

LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSERVE ET À L'ACTION EN RÉDUCTION

INTRODUCTION

1. Les modifications apportées par la loi du 31 juillet 2017 (1) en matière de réserve héréditaire ont suscité émoi et vifs échanges parmi les experts.

L'exposé des motifs accompagnant la proposition de loi du 25 janvier 2017 met en lumière les éléments qui ont conduit à proposer une réforme du droit des successions, en ce compris de la réserve (2) : diminution progressive du nombre de familles « classiques » au profit de familles recomposées, voire, de modèles familiaux plus complexes, allongement de l'espérance de vie s'accompagnant souvent d'un désir de gratifier non pas ses propres enfants, qui ont déjà constitué leur patrimoine, mais bien ses petits-enfants, ou encore, insécurité juridique liée à la réserve en nature qui entrave la libre disposition de ses biens. Ces situations ont engendré un besoin d'autonomie justifiant l'élaboration d'un droit sur mesure, adapté à la situation spécifique de chacun, et, partant, une modernisation du droit des successions.

Les débats parlementaires ont cependant révélé qu'une partie importante de la population reste attachée à l'institution de la réserve et à la préservation d'une transmission verticale du patrimoine.

Ainsi, au centre des discussions l'épineuse et sensible question de la valeur qui apparaîtra en filigrane de la réserve: liberté individuelle ou solidarité familiale ?

Défendre la liberté de disposer de son patrimoine, fruit d'un dur labeur, n'est assurément pas critiquable, moins encore face à des enfants totalement désinvestis de leur famille. À l'inverse, voir un patrimoine familial disparaître pour une part significative entre les mains d'une personne qui n'aurait que très récemment noué des liens avec le défunt ou qui ne serait pas animée d'intentions sincères à son égard, provoque, légitimement, un sentiment d'injustice.

(1) Publiée au *Moniteur belge* du 1^{er} septembre 2017. L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} septembre 2018.

(2) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 5 et s.

L'objectif poursuivi par le législateur n'était certes pas de trancher pour l'un ou l'autre point de vue mais bien de les concilier afin d'équilibrer les intérêts en présence. Cependant, penser la réserve sous le prisme de la liberté individuelle est un équilibre difficile à atteindre.

L'enquête menée par la Fondation Roi Baudoin (3) l'illustre d'ailleurs parfaitement en ce qu'elle révèle que le Belge souhaite à la fois être libre de donner et sûr de recevoir. C'est là, précisément, que réside le paradoxe de la réserve. Selon que l'on se place du point de vue du disposant, qui pense en termes de liberté, ou de celui des héritiers, qui songent à leur protection, il est peu probable que les aspirations se rencontrent. Or, le citoyen est amené, à différents moments de sa vie, à revêtir chacune de ces casquettes.

Enfin, la dimension psychologique d'une succession ne peut être négligée. Ainsi, ce qui semble juste pour le testateur n'est pas forcément égalitaire. Dans le chef de l'héritier, en revanche, un testament sera perçu comme le reflet de la qualité des relations qu'il entretenait avec le défunt (4).

2. La présente contribution a pour objectif d'analyser les modifications apportées par la loi du 31 juillet 2017 en matière de réserve et de réduction et tenter de comprendre leurs implications concrètes. Nous avons choisi de diviser notre analyse par thèmes, sans nécessairement suivre l'ordre des dispositions concernées. Un tableau synthétique résumera, cependant, au terme du présent écrit, les modifications apportées article par article.

SECTION I^{re}. — La réserve

1. Suppression de la réserve des ascendants (5)

3. L'article 915 du Code civil prévoit actuellement, en l'absence d'enfants, une réserve pour les ascendants de moitié de la succession si le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chaque ligne, ou d'un quart en présence d'ascendants dans une seule ligne. Cette règle comporte une exception : les libéralités consenties au conjoint survivant et au cohabitant légal survivant peuvent comprendre tous les biens.

4. Cette disposition a été abrogée. L'article 916 du Code civil a, par ailleurs, été modifié et prévoit désormais que la totalité des biens peut faire l'objet de libéralités en l'absence de descendants ou de conjoint survivant.

(3) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 60.

(4) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/006, p. 58.

(5) Pour plus de développements sur le sujet voir la contribution de Daniel STERCKX dans la présente *Revue*, « La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve ».

Les droits successoraux des ascendants ont été supprimés au profit d'une créance alimentaire, visée à l'article 205*bis* du Code civil, qui a été sensiblement modifié (6). Cette disposition prévoit dorénavant un droit aux aliments, à charge de la succession, au profit de l'ascendant dans le besoin au moment ou en raison du décès. Ce droit se traduit par le paiement d'une rente ou d'un capital (7). La valorisation des aliments ne peut dépasser le quart de la succession, soit, et l'article y fait expressément référence, l'équivalent de la masse de calcul du disponible visée au nouvel article 922 du Code civil.

La suppression de la réserve des ascendants s'inscrit dans la droite ligne de la réforme qui entend réserver une part plus étendue de la succession à l'autonomie de la volonté du disposant. Les ascendants ne sont pas pour autant négligés. Le législateur n'a, en effet, pas perdu de vue que certains parents sont soutenus financièrement par leurs enfants en fin de vie et que le décès de ceux-ci est susceptible de les placer dans une situation délicate. Le nouvel article 205*bis* y remédie.

2. La réserve des descendants

5. La réserve des descendants est actuellement consacrée indirectement par l'article 913 qui rattache la hauteur de la quotité disponible au nombre d'enfants : une moitié en présence d'un enfant, un tiers en présence de deux enfants et un quart si le défunt retient trois enfants ou plus.

6. Le nouvel article 913 prévoit désormais une quotité disponible fixe de moitié et, corrélativement, une réserve de moitié pour les descendants, peu importe leur nombre (8). Cette disposition fait explicitement référence à l'article 922, confirmant ainsi que le montant de la réserve et de la quotité disponible se calculent sur la base de la masse fictive visée par cette disposition.

La part réservataire des enfants a donc diminué, excepté en ce qui concerne les enfants uniques (9). Ils se partageront désormais leurs réserves sur une moitié du patrimoine du défunt. Ainsi, en présence de deux enfants la réserve sera d'un quart, en présence de trois, d'un sixième, de quatre, un huitième et ainsi de suite.

(6) Ce droit aux aliments existe dans notre système actuel, limité à la situation où l'ascendant serait privé de sa réserve en raison de libéralités consenties au conjoint survivant.

(7) Correspondant à la valeur capitalisée de la rente viagère. L'article 205*bis*, § 2, alinéa 3, énonce la méthode de capitalisation de la rente.

(8) Le § 2 du nouvel article 913 reprend intégralement l'article 914 et dispose que « *Sont compris dans le paragraphe précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant auquel ils se substituent dans la succession du disposant* ».

(9) Leur part réservataire sera inchangée.

Il ressort, également, de l'article 922/1, § 2 nouveau que la réserve doit à présent être comprise, dans le cadre des opérations d'imputation des libéralités, comme une réserve globale. Cela n'a d'effet qu'au stade de l'imputation des libéralités et demeure sans incidence sur le caractère personnel du droit à la réserve et de l'exercice de l'action en réduction (10). Bien qu'une section ait été consacrée à l'imputation des libéralités (11), il nous semblait intéressant d'examiner dès à présent l'imputation sur la réserve globale pour mettre en exergue la double atteinte que pourraient subir les descendants.

La question de la nature de la réserve, individuelle ou globale, était jusqu'ici discutée. La doctrine majoritaire, à tout le moins au sud du pays, et la pratique semblaient davantage pencher pour une réserve individuelle (12). Le choix de la réserve globale pourrait dès lors surprendre. En réalité, il s'inscrit dans le souci de laisser la quotité disponible plus libre pour le disposant.

7. Il résulte de ces modifications que la réserve des descendants est amoindrie dans sa quotité et que leur part dans la succession pourrait l'être également (13), par le mécanisme d'imputation des libéralités en avance d'hoirie sur la réserve globale et non individuelle de chaque héritier.

Illustrons ceci par un exemple (14).

Jean décède. Il laisse deux enfants Marie et Victoria. Il lègue la quotité disponible de sa succession à sa nouvelle compagne, Jeanne (15).

(10) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 106.

(11) Voir section II.

(12) Pour plus de développements sur le sujet, voir la remarquable contribution de F. LALIÈRE, «La détermination de l'assiette d'imputation des libéralités. Imputation principale versus imputation subsidiaire des préciputs et des avances d'hoirie — dispense de rapport versus dispense d'imputation sur la réserve — réserve individuelle versus réserve globale », *Rev. not. belge*, 2015, pp. 303-309.

(13) Pour autant que le défunt ait disposé de sa quotité disponible au profit de tiers ou de son conjoint, voire, d'un de ses descendants à l'exclusion des autres.

(14) Pour simplifier l'exemple, nous n'avons pas tenu compte de la réévaluation des donations prescrite à l'article 922 nouveau du Code civil.

(15) Profitons de cet exemple pour souligner un point susceptible de poser des difficultés à l'avenir. Si le défunt décède après l'entrée en vigueur de la loi, tout en ayant rédigé un testament antérieur à la réforme par lequel il lègue la quotité disponible de sa succession, sur la base de quelle quotité exécutera-t-on le legs ? Il nous semble qu'il sera fait référence à la nouvelle quotité disponible de moitié, soit, celle en vigueur au moment du décès. Cela risque cependant de ne pas correspondre à la volonté véritable du défunt qui avait peut-être à l'esprit, au moment de la rédaction de son testament, d'avantager le légataire à hauteur d'un quart ou d'un tiers de sa succession et non de la moitié de celle-ci, suscitant ainsi une privation nettement plus importante dans le chef de ses enfants. Ainsi, il nous semble envisageable de soutenir une application de la quotité disponible en vigueur au moment de la rédaction du testament, moyennant la preuve que l'intention véritable du défunt était de léguer cette quotité précise et non d'avantager significativement le légataire en le gratifiant de la moitié de sa succession.

De son vivant, Jean a consenti une donation en avance d'hoirie à hauteur de 300.000 euros à Victoria.

Il décède en laissant 300.000 euros d'actif net (pas de dettes).

La masse de calcul du disponible (visée à l'article 922 du Code civil) se compose des biens existants au décès (300.000 euros) auxquels on soustrait les dettes (0) et ajoute les donations consenties du vivant du défunt (300.000 euros) = 600.000 euros.

Cette masse nous permet de déterminer le montant des réserves et de la quotité disponible ainsi que de déterminer si et dans quelle mesure le legs pourra être exécuté.

→ Application de la méthode d'imputation sur la réserve individuelle :

Selon le nouvel article 913 du Code civil, la quotité disponible est de moitié. Victoria et Marie se partagent donc leurs réserves sur l'autre moitié de la succession, soit une réserve d'1/4 pour chacune.

Réserve Marie : 150.000 euros

Réserve Victoria : 150.000 euros

Quotité disponible : 300.000 euros

La donation de 300.000 euros en avance d'hoirie consentie à Victoria s'impute d'abord sur sa réserve de 150.000 euros et le surplus, 150.000 euros, sur la quotité disponible (16) qu'elle épuise à hauteur de 150.000 euros.

<i>Réserve Marie</i> <i>150.000 euros</i>	<i>Réserve Victoria</i> <i>150.000 euros</i>	<i>Quotité disponible</i> <i>300.000 euros</i>
	<i>-300.000 euros</i>	<i>-150.000 euros (surplus de la donation de Victoria)</i>
	<i>→ -150.000 euros (report sur QD)</i>	<i>Reste 150.000 euros</i>

Après l'imputation de cette libéralité, il reste 150.000 euros dans la quotité disponible. Le legs en faveur de Jeanne pourra être exécuté à hauteur de 150.000 euros, soit sur le reste de la quotité disponible.

(16) F. LALIÈRE, « La détermination de l'assiette d'imputation des libéralités. Imputation principale versus imputation subsidiaire des préciputs et des avances d'hoirie — dispense de rapport versus dispense d'imputation sur la réserve — réserve individuelle versus réserve globale », *Rev. not. belge*, 2015, p. 303; F. LALIÈRE, « La réserve et la réduction », in *Précis du droit des successions et libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 474 et s.; E. WELING-LILIE, « Rapport et réduction : schéma de liquidation d'une succession » *Rev. not. belge*, 2016, p. 383.

La masse de partage se composera des biens existants, 300.000 euros, auxquels on ajoute les donations rapportables, soit la donation consentie à Victoria à hauteur de 300.000 euros, desquels on déduit le legs exécuté à hauteur de 150.000 euros = 450.000 euros.

La part de chaque héritier (Marie et Victoria) sera de 225.000 euros.

Celle de Jeanne, légataire, sera de 150.000 euros.

→ *Méthode d'imputation sur la réserve globale :*

La quotité disponible demeure inchangée et s'élève, en vertu du nouvel article 913, à la moitié de la succession. La réserve globale des enfants portera sur l'autre moitié.

Réserve globale de Marie et Victoria : 300.000 euros

Quotité disponible : 300.000 euros

La donation en avance d'hoirie reçue par Victoria s'impute sur la réserve globale des deux enfants (300.000 euros). Elle l'épuise totalement mais ne la dépasse pas de sorte que la quotité disponible reste intacte.

<i>Réserve globale Marie et Victoria</i>	<i>Quotité disponible</i>
<i>300.000 euros</i>	<i>300.000 euros</i>
<i>-300.000 euros</i>	
<i>→ 0</i>	

Le legs peut être exécuté à hauteur de 300.000 euros.

La masse de partage des héritiers se composera des biens existants, 300.000 euros, auxquels on ajoute la donation rapportable de 300.000 euros et desquels on déduit les legs exécutés soit 300.000 euros = 300.000 euros.

La part de chacune des héritières (Marie et Victoria) s'élèvera à 150.000 euros (soit 75.000 euros de moins que dans notre précédent exemple).

Jeanne, la légataire, recueillera 300.000 euros (soit 150.000 euros de plus que dans notre précédent exemple).

Cet exemple chiffré démontre que lorsque la libéralité rapportable est imputée sur la réserve globale de tous les héritiers réservataires, et non sur la réserve individuelle de chaque héritier, il en résulte que le dépassement de la quotité réservée suite à l'imputation d'une libéralité consentie à un héritier réservataire survient beaucoup moins rapide-

ment (17). La quotité disponible reste ainsi plus libre pour des libéralités préciputaires.

3. La réserve du conjoint survivant et l'articulation de ses droits avec ceux des descendants

3.1. La réserve du conjoint survivant

8. La réserve du conjoint survivant n'a pas été modifiée et consiste toujours en l'usufruit de la moitié de la succession (réserve abstraite) ainsi que l'usufruit portant sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille (réserve concrète). La réserve concrète s'impute sur la réserve abstraite, sans toutefois y être limitée.

L'article 915*bis*, §§ 1^{er} à 3, n'a subi qu'un léger toilettage :

— Il est ainsi désormais explicitement fait référence à « la masse visée à l'article 922 » (18) pour déterminer les biens sur lesquels s'exercent les droits en usufruit du conjoint.

— La réserve concrète du conjoint survivant a été étendue au droit au bail portant sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille.

— Le conjoint survivant pourra toujours être privé de ses droits par testament, si les époux étaient séparés depuis plus de six mois au jour du décès et que par un acte judiciaire, soit en demandant soit en défendant, le défunt ou le conjoint survivant a réclamé une résidence séparée; la situation a également été élargie aux demandes de divorce fondées sur l'article 299 du Code civil (désunion irrémédiable).

— Dans les hypothèses envisagées au point précédent, la désignation d'un légataire universel constituera, désormais, une présomption réfrable de la volonté de priver le conjoint survivant de ses droits.

— Enfin, il a été précisé, pour les cas de divorce par consentement mutuel, que la convention fondée sur l'article 1287, alinéa 3, du Code civil, produit ses effets à dater du dépôt de la requête, excepté si les époux ont convenu qu'elle produirait ses effets à la date de la signature. La disposition ancienne se bornait à énoncer qu'elle n'était pas applicable lorsque les époux avaient établi une convention visée à l'article 1287, alinéa 3, du Code judiciaire, ce qui laissait planer une zone d'ombre quant au moment précis de la mise en œuvre de cet article (signature de la convention, dépôt de la requête...).

(17) E. WELING-LILIEN, « Rapport et réduction : schéma de liquidation d'une succession » *Rev. not. belge*, 2016, p. 385.

(18) Il était question de « succession » dans la version actuelle de l'article 915*bis*.

Ces précisions ont le mérite d'apporter plus de clarté au texte de l'article 915bis.

9. Le conjoint survivant dispose d'une action en réduction, corollaire de ses droits réservataires. Nous développerons ultérieurement les modifications qui ont été apportées à cette action (19). Relevons toutefois un changement majeur qui ne concerne que le conjoint survivant — ce qui explique que nous y consacrons dès à présent quelques lignes — et qui aura, du reste, certaines implications dans l'articulation des réserves du conjoint et des enfants, analysée au point suivant.

Le nouvel article 915bis, § 2/1, prive désormais le conjoint survivant d'agir en réduction à l'égard des libéralités consenties par le défunt antérieurement au mariage. Il ne tirera pas, non plus, avantage de la réduction qui aurait été demandée par les descendants du défunt. Les libéralités consenties avant le mariage seront toutefois comptabilisées dans la masse visée à l'article 922, ce qui signifie qu'elles seront prises en compte pour chiffrer le montant de la réserve du conjoint survivant.

Ainsi, dans l'hypothèse où Michel, marié à Marie et père de deux enfants, décède en laissant 100.000 euros de biens existants et en ayant consenti, de son vivant et avant son mariage, une donation précipitaire à son fils aîné Jack de 200.000 euros, les droits de Marie, si elle était réduite à sa réserve, se détermineraient de la manière suivante :

Masse de calcul disponible (article 922) = biens existants 100.000 euros + donations 200.000 euros = 300.000 euros.

Réserve de Marie : ½ en usufruit : 150.000 euros.

La donation consentie avant le mariage est donc bien comptabilisée pour calculer le quantum de sa réserve. L'article 915bis, § 4, énonce que la réserve du conjoint doit grever par priorité la quotité disponible (20).

Concrètement, cependant, eu égard à l'article 915bis, § 2/1, le tableau des imputations s'organise de la sorte :

<i>Réserve globale des enfants</i>	<i>Quotité disponible</i>
<i>150.000 euros</i>	<i>150.000 euros</i>
	<i>-200.000 euros</i>
	<i>→ Réduction de 50.000 euros</i>

La donation consentie à Jack excède la quotité disponible de 50.000 euros. Elle a été consentie avant le mariage, de sorte que Marie ne pourra en solliciter la réduction, ni profiter de la réduction qui serait

(19) Voir section III.

(20) Ce point sera analysé plus en détail aux n°s 10 à 14.

demandée par les descendants. Elle ne pourra grever son usufruit sur cette donation.

Son usufruit ne s'exercera ainsi que sur les biens existants (composant la réserve des enfants), à hauteur de 100.000 euros, en dépit de ce que la réserve abstraite consiste en l'usufruit de 150.000 euros.

Le fait de comptabiliser la donation consentie avant le mariage dans la masse 922, lui permet cependant d'augmenter ses droits dans la succession. En effet, si cette libéralité avait été exclue de la masse de calcul du disponible, la réserve de Marie aurait été déterminée uniquement à partir des biens existants, soit $100.000 \text{ euros} / 2 = 50.000 \text{ euros}$ en usufruit.

Cette initiative vise à diminuer les litiges entre beaux-parents et enfants d'un premier lit en ce que ces derniers se verront assurés, à l'égard du conjoint survivant, de pouvoir conserver en pleine propriété les libéralités reçues de leur parent avant sa nouvelle union.

Observons que le conjoint survivant sera ainsi susceptible de se voir priver de sa réserve concrète si d'aventure le défunt avait donné, avant son mariage, la nue-propriété de l'immeuble qui constitue le logement familial au jour du décès, tout en s'en réservant l'usufruit (21). Il en sera de même pour la réserve abstraite dans l'hypothèse où le défunt aurait disposé de plus de la moitié de son patrimoine, en s'en réservant ou non l'usufruit, avant son mariage.

3.2. Articulation des droits du conjoint avec la réserve des descendants

3.2.1. Principes généraux

10. L'articulation des réserves du conjoint et des enfants était jusqu'à présent régie par l'article 915*bis*, § 4, qui énonçait que la réserve du conjoint s'impute proportionnellement sur celle des cohéritiers et sur la quotité disponible.

Une part de la réserve des enfants était ainsi « protégée » de l'usufruit du conjoint. Le défunt ne pouvait imposer l'imputation intégrale de la réserve en usufruit du conjoint sur celles des enfants (22). Les légataires et les donataires (23) qui avaient bénéficié de la quotité disponible devaient, proportionnellement, supporter une partie de la réserve en usufruit du conjoint. La doctrine considérait que cette règle d'imputation

(21) En vertu du nouvel article 858*bis*, l'usufruit que se réserve le défunt dans le cadre d'une donation se prolonge, à son décès, dans le chef de son conjoint uniquement si ce dernier avait déjà cette qualité à l'époque de la donation.

(22) PH. DE PAGE, « Les droits successoraux du conjoint survivant », in *Liquidation-partage, commentaires pratiques*, Feuilletés mobiles, Kluwer, 2005, IV.4.2.-56.

(23) *Idem*.

proportionnelle s'appliquait uniquement si le conjoint avait explicitement été réduit à sa réserve (24). Ainsi, dans l'hypothèse où la quotité disponible était léguée à un tiers, le conjoint exerçait son usufruit légal intégralement sur la réserve des enfants. Le conjoint recueillait ainsi, selon le nombre d'enfants, un usufruit sur la moitié, les deux tiers ou les trois quarts de la succession. Les bénéficiaires de la quotité disponible ne devaient donc pas supporter, dans tous les cas de figure, l'usufruit non réservataire du conjoint survivant (25).

À titre d'exemple, en présence d'une succession composée uniquement de biens existants à hauteur de 300.000 euros et de deux enfants, la réserve du conjoint survivant, qui s'élevait à 150.000 euros en usufruit, s'imputait de la manière suivante :

Réserve enfant 1 100.000 euros		Réserve enfant 2 100.000 euros		Quotité disponible 100.000 euros	
	Res. conj. usuf. 50.000 euros		Res. conj. usuf. 50.000 euros		Res. conj. usuf. 50.000 euros

Les enfants avaient ainsi l'assurance de recueillir la moitié de leur réserve en pleine propriété.

11. Les nouveaux articles 914, § 1^{er}, et 915bis, § 4 du Code civil régissent désormais l'articulation des réserves du conjoint et des descendants mais également, de manière plus large, de l'usufruit — pas nécessairement réservataire — du conjoint survivant.

Le nouvel article 914 inséré par la loi du 31 juillet 2017 dispose ainsi que :

« § 1^{er}. La portion de la succession qui est réservée aux enfants conformément à l'article 913, ne peut être grevée d'usufruit au profit du conjoint survivant que dans les cas suivants :

1^o lorsque le conjoint survivant a droit à l'usufruit de toute la succession, cet usufruit grève tant la part successorale réservée aux enfants que la quotité disponible;

(24) PH. DE PAGE, « Les droits successoraux du conjoint survivant », in *Liquidation-par-tage, commentaires pratiques*, Feuillet mobiles, Kluwer, 2005, IV.4.2.-59.

(25) *Idem*. Observons que les réserves des enfants suffisaient nécessairement à couvrir celle du conjoint dès lors qu'elles étaient, au minimum, de moitié, et ne faisaient que croître en fonction du nombre d'enfants.

2° lorsque le conjoint n'a droit que partiellement à l'usufruit de la succession, cet usufruit grève par priorité la quotité disponible, et pour le surplus seulement la part successorale réservée aux enfants;

3° lorsque le conjoint survivant n'a droit qu'à l'usufruit de certains biens de la succession, et que ces biens sont, par le partage, attribués aux enfants, ceux-ci peuvent exiger des légataires dont les legs ne sont pas grevés d'usufruit au profit du conjoint survivant, une compensation. Cette compensation leur est due sous la forme d'un capital correspondant à la valeur de l'usufruit, déterminée, le cas échéant, comme il est dit à l'article 745sexies, § 3;

§ 2. Lorsque le cohabitant légal survivant a droit à l'usufruit de certains biens de la succession et que ces biens sont, par le partage, attribué aux enfants ceux-ci peuvent exiger des légataires dont les legs ne sont pas grevés d'usufruit au profit du cohabitant légal survivant, une compensation. Cette compensation leur est due sous la forme d'un capital correspondant à la valeur de l'usufruit, déterminée, le cas échéant, comme il est dit à l'article 745sexies, § 3 ».

Le nouvel article 915bis, § 4 vise, quant à lui, l'hypothèse du conjoint réduit à sa réserve. Dans ce cas, sa réserve de moitié en usufruit s'impute « conformément à l'article 914, par priorité sur la quotité disponible et pour le surplus seulement sur la part successorale réservée aux cohéritiers ».

Ces nouvelles dispositions traduisent le vœu du législateur de préserver au maximum la réserve des enfants de l'usufruit du conjoint survivant. La réserve des enfants est diminuée mais ceux-ci se voient offrir une forme de compensation : elle sera, dans la mesure du possible, constituée par une part en pleine propriété.

Il en résulte ainsi théoriquement que :

→ Lorsque le conjoint survivant hérite de l'usufruit de toute la succession (article 914, § 1^{er}, 1^o) (26), il s'impute nécessairement sur la réserve de moitié des enfants, qui recueilleront alors leur part en nue-propriété, et sur la quotité disponible.

→ En revanche, si l'usufruit du conjoint est *limité* (75 %, 60 % ... de la succession — article 914, § 1^{er}, 2^o), il grèvera par priorité la quotité disponible de moitié et le surplus seulement la réserve des enfants.

(26) Le commentaire des articles précise que l'hypothèse visée par cette disposition est celle de l'usufruit *ab intestat* du conjoint, soit l'usufruit de toute la succession (Doc. Parl., sess 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 75). Selon Philippe DE PAGE et Isabelle DE STEFANI, la loi vise, en réalité, la masse spéciale de partage qui concerne le conjoint survivant (PH. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Anthémis, Limal, 2017, p. 137). Nous y reviendrons plus amplement aux n°s 12 et suivant.

→ Ce principe est répété à l'article 915*bis*, § 4, qui a cependant un champ moins large en ce qu'il vise la situation du *conjoint réduit à sa réserve* et se limite donc à un usufruit de moitié. Le principe de l'imputation proportionnelle de la réserve du conjoint survivant est donc abrogé, celle-ci grevant désormais par priorité la quotité disponible et, pour la part qui ne serait pas comblée par celle-ci, la réserve des enfants.

Les termes « par priorité » sur la quotité disponible semblent *a priori* superflus lorsque le conjoint a été réduit à sa réserve. En effet, celle-ci équivaut à la moitié de la succession en usufruit; or, la quotité disponible correspond toujours à une quotité fixe de moitié ce qui donne l'illusion qu'il n'y aura jamais de « surplus » à imputer sur la réserve des enfants après l'imputation prioritaire sur le disponible. Deux situations démontrent pourtant le contraire (27).

Observons, tout d'abord, que la valeur de la réserve concrète est susceptible de dépasser la moitié de la succession.

Rappelons, ensuite, la règle énoncée à l'article 915*bis*, § 2/1 qui empêche le conjoint d'exercer un usufruit, par la voie du rapport ou de la réduction, sur les libéralités consenties avant le mariage (28). Ainsi, dans l'hypothèse où la quotité disponible aurait été entamée ou épuisée par des donations préciputaires consenties avant le mariage, à l'égard desquelles le conjoint ne peut agir, il ne disposera pas d'une quotité disponible de moitié sur laquelle grever sa réserve, qui se reportera alors, nous semble-t-il, sur celle des enfants.

Prenons un exemple (29) pour éclairer notre propos.

Paul, veuf, a trois fils, Maxime, Juan et Tom. Paul nourrit une affection particulière pour Tom et lui consent une donation hors part de 200.000 euros pour lui permettre d'acheter une maison. Quelques années plus tard il rencontre Lucie et l'épouse. Il décède 5 ans après laissant un actif net de 200.000 euros et un testament par lequel il lègue sa succession à Tom et réduit ainsi ses autres héritiers à leur réserve.

La masse de calcul du disponible (article 922) se compose des biens existants (200.000 euros) et des donations consenties par le défunt (200.000 euros) = 400.000 euros.

(27) Voire trois, si l'on venait à considérer que l'usufruit réservataire du conjoint greve ce qu'il reste dans la quotité disponible après imputation des libéralités non réductibles (ce qui impliquerait un report sur la réserve des descendants dès l'instant où le défunt aurait disposé de son disponible), et non toute la quotité disponible, en ce compris les libéralités qui ne l'excèdent pas. Cette question fait l'objet d'un examen aux n°s 12 à 14.

(28) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 80.

(29) Pour simplifier l'exemple, nous n'avons pas tenu compte de la réévaluation des donations prescrite à l'article 922 nouveau du Code civil.

Réserve globale des 3 enfants (article 913) : 200.000 euros soit la moitié de la succession

Réserve du conjoint survivant (article 915bis, § 1^{er}) : l'usufruit de la moitié de la succession soit 200.000 euros

Quotité disponible : 200.000 euros soit la moitié de la succession

<i>Réserve globale Maxime, Juan et Tom</i> <i>200.000 euros</i>	<i>Quotité disponible</i> <i>200.000 euros</i>
	<i>-200.000 euros donation à Tom consentie avant le mariage</i> <i>→0</i>

La quotité disponible a été totalement épuisée par la donation préciputaire consentie à Tom. Cette libéralité a été réalisée alors que Lucie n'avait pas encore la qualité de conjoint. Elle ne peut donc exercer son usufruit sur cette libéralité et, partant, ne pourra grever la quotité disponible de sa réserve.

Elle s'imputera dès lors intégralement sur la réserve des enfants.

Par conséquent :

Maxime et Juan hériteront chacun d'1/6 en nue-propriété de la masse 922 (soit leur réserve)

Tom recueillera 3/6 en pleine propriété (la QD) et 1/6 en nue-propriété (sa réserve)

Lucie bénéficiera de sa réserve de 3/6 en usufruit de la masse 922

→ Enfin, l'article 914, § 1^{er}, 3^o, vise l'hypothèse de l'usufruit du conjoint qui est limité à certains biens. Lorsque par l'effet du partage ces biens sont attribués aux descendants et, qu'en parallèle, il existe des légataires qui se voient dès lors délivrer leurs legs en pleine propriété, la règle de l'imputation prioritaire de l'usufruit du conjoint sur la quotité disponible n'est pas respectée. La loi prévoit désormais, dans ce cas, un droit dans le chef des descendants de solliciter une compensation au légataire qui doit leur permettre d'obtenir une part équivalant à leur réserve de moitié en pleine propriété. Cette compensation s'opérera sous forme de capital, correspondant à la valeur de l'usufruit, déterminée par l'article 745sexies, § 3.

La principale hypothèse que recouvre cette disposition est celle de la réserve concrète du conjoint survivant (30).

(30) *Doc. Parl.*, Ch. Repr. 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 76.

La difficulté existait déjà avant la réforme, sous l'empire de la règle de l'imputation proportionnelle de la réserve du conjoint énoncée à l'article 915bis, § 4. Celle-ci subissait certains aménagements dans l'hypothèse de la réserve concrète du conjoint survivant lorsque l'immeuble affecté au jour du décès à la résidence familiale se retrouvait intégralement dans le lot des enfants réservataires ou dans celui des légataires. La règle de l'imputation proportionnelle était, dans cette hypothèse, difficile à mettre en pratique. Cette situation n'était pourtant pas envisagée par l'article 915bis, § 4 ancien. La doctrine (31) estimait, dans l'hypothèse où la réserve des enfants était intégralement grevée de celle du conjoint parce qu'un bien préférentiel leur avait été attribué, que les enfants étaient en droit de solliciter la réduction du legs à concurrence de l'usufruit qu'ils supportent au-delà de ce que la loi prévoyait. Ce qui n'était jusqu'ici qu'un principe doctrinal est désormais érigé en règle légale, ce qui constitue une avancée très positive.

Observons déjà que l'article 914, § 1^{er}, 3^o ne vise que les légataires de sorte que cette indemnité ne semble pas pouvoir être demandée aux donataires (32).

À titre d'exemple, Jacques décède en laissant des liquidités pour 200.000 euros et la résidence conjugale d'une valeur de 200.000 euros. Par testament, il limite l'usufruit de son épouse à sa réserve. Il lègue sa quotité disponible à son voisin. Par l'effet du partage, les enfants se voient attribuer l'immeuble et supportent donc intégralement l'usufruit du conjoint, puisque l'immeuble constitue sa réserve concrète. Le legs est délivré en pleine propriété. Les enfants seront admis, dans ce cas, à solliciter une indemnité au voisin qui était, en principe, appelé à supporter par priorité l'usufruit du conjoint.

Imaginons à présent que de son vivant, Jacques ait consenti une donation précipitaire de ses liquidités au voisin. Il décède en ne laissant plus que l'immeuble et, par testament, limite les droits de son conjoint à sa réserve. L'immeuble, seul bien existant, revient aux enfants qui supportent tout l'usufruit du conjoint (réserve concrète). Dans cette hypothèse, l'article 914, § 1^{er}, 3^o ne leur permet pas de solliciter une indemnité au voisin, cette fois donataire.

Cette différence de traitement entre légataire et donataire nous paraît étrange pour autant qu'elle ne résulte pas d'un oubli du législateur.

Relevons, enfin, qu'une règle identique a été prévue au § 2 de l'article 914 pour le cohabitant légal survivant.

(31) M. PUELINCKX-COENE, *Erfrecht, Beginselen van Belgisch privaatrecht*, Kluwer, 2011, n° 515, p. 527.

(32) Voir cependant *infra* n° 13.3.

3.2.2. Comment les dispositions concernées s'envisagent-elles concrètement ?

12. Bien que l'article 914, § 1^{er}, paraisse limpide, il nous semble source de difficultés d'interprétation.

Que recouvrent exactement les termes *réserve des descendants* et *quotité disponible* visés par les articles 914, § 1^{er}, et, par l'effet de renvoi, 915bis, § 4, du Code civil ?

Ils nous paraissent obscurs lorsque le défunt a consenti des libéralités préciputaires non réductibles, autrement dit, des donations hors-part ou des legs qui n'excèdent pas la quotité disponible.

Lorsque le conjoint est appelé à recueillir toute la succession en usufruit, l'article 914, § 1^{er}, 1^o, énonce que l'usufruit grèvera tant *la réserve* des enfants que *la quotité disponible*. S'agit-il de la quotité disponible « brute » avant imputation des libéralités ou « nette » après imputation des libéralités ? Autrement dit, le conjoint exerce-t-il son usufruit sur des libéralités (donations ou legs) préciputaires qui n'excèdent pas cette quotité disponible ou exercera-t-il son usufruit sur ce qui reste dans la quotité disponible après imputation des libéralités ?

Cette même *quotité disponible* est visée aux articles 914, § 1^{er}, 2^o (auquel renvoie l'article 915bis, § 4) lorsque le conjoint est appelé à recueillir partiellement l'usufruit de la succession. Son usufruit doit alors grever *par priorité la quotité disponible* et le surplus seulement la réserve des enfants.

Cela signifie-t-il que le conjoint devra agir en réduction à l'encontre des libéralités consenties à partir du disponible, même si elles ne l'excèdent pas, pour y grever son usufruit ? Le cas échéant, l'objectif du législateur de préserver la réserve des enfants serait atteint. Il en résulterait, cependant, qu'une personne mariée ne pourrait disposer librement en pleine propriété de sa quotité disponible, ni par donation hors part, ni par testament, et limiter, dans le même temps, les droits de son conjoint. Tôt ou tard ces libéralités se verraient exposées à l'usufruit du conjoint survivant. La liberté de disposer serait bridée.

Le conjoint devrait-il reporter son usufruit sur la réserve des enfants dès l'instant où la quotité disponible est entamée, voire épuisée, par des libéralités préciputaires non réductibles ? La protection vantée pour les enfants ne serait alors qu'un leurre. En effet, il en résulterait que dès l'instant où le défunt disposerait de sa quotité disponible, les enfants se verraient exposés à supporter davantage la réserve du conjoint. Leur situation pourrait être, dans ces circonstances, moins avantageuse qu'actuellement, en ce qu'il n'existerait plus de limite à l'imputation de la réserve du conjoint sur la leur. Dans l'hypothèse où le défunt aurait

vidé sa quotité disponible par des donations non réductibles, les enfants seraient appelés à supporter l'usufruit du conjoint sur la totalité de leur réserve.

Traduisons ces interrogations par un exemple.

Imaginons Marcel, père de deux enfants et époux de Monique. Marcel, de son vivant, a consenti une donation précipitaire à une œuvre de charité à hauteur de 200.000 euros. Il décède en laissant un testament par lequel il lègue 20.000 euros à son frère. Il laisse, par ailleurs, 300.000 euros de biens existants.

Masse 922 : 300.000 euros (BE) + 200.000 euros (donation) = 500.000 euros

Réserve globale des enfants : 250.000 euros

Quotité disponible : 250.000 euros

Usufruit réservataire du conjoint : 250.000 euros

<i>Réserve globale des enfants</i> 250.000 euros	<i>Quotité disponible</i> 250.000 euros
	-200.000 euros (donation à l'œuvre)
	-20.000 euros (legs au frère)
	→reste 30.000 euros

Si Monique était réduite à sa réserve, exercera-t-elle son usufruit réservataire sur les 30.000 euros demeurant dans la quotité disponible et pour le surplus de 220.000 euros sur la réserve des enfants ?

Ou Monique exercera son usufruit réservataire sur la totalité de la quotité disponible, à savoir, les 30.000 euros restant, les 20.000 euros légués (qui ne le seront qu'en nue-propriété) et les 200.000 euros donnés (qui seraient alors réduits pour l'usufruit) ?

Dans l'hypothèse où Monique était appelée à recueillir l'usufruit de toute la succession, cet usufruit grèverait-il le legs et la donation dès lors qu'il est appelé à grever la quotité disponible ?

13. Afin de comprendre l'application concrète des articles 914, § 1^{er}, 1^o à 3^o et 915bis, §4, il convient de garder à l'esprit, d'une part, l'objectif clairement annoncé par le législateur et, d'autre part, certains principes fondamentaux.

Le législateur a souhaité préserver la réserve des enfants de l'usufruit réservataire du conjoint survivant, raison pour laquelle il impose que cette réserve usufructuaire grève par priorité le disponible.

Rappelons que la réserve et la quotité disponible consistent en des quotités abstraites établies à des fins comptables sur la base d'une masse fictive pour vérifier, au stade des imputations des libéralités, si la quotité disponible n'a pas été excédée. La masse de partage, en revanche, est une masse concrète sur laquelle un usufruit peut, effectivement, s'exercer (33).

Observons, également, que l'action en réduction est destinée à protéger la réserve. Son objectif est de ramener les libéralités consenties par le défunt dans les limites de la quotité disponible afin de permettre aux héritiers réservataires de bénéficier de leur réserve (34). Ainsi, cette action ne nous paraît pas concevable lorsqu'il ne s'agit pas de faire respecter des droits réservataires.

Ces principes ne coïncident pas, nous semble-t-il, avec le libellé actuel des articles 914, § 1^{er}, 1^o à 3^o, et 915*bis*, § 4 par l'effet de renvoi.

13.1. En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'article 914, § 1^{er}, 1^o visant l'hypothèse du conjoint recueillant l'usufruit de toute la succession (soit ses droits *ab intestat*), la disposition énonce que cet usufruit grève tant la *réserve* des enfants que la *quotité disponible*, ce qui prête à confusion nous semble-t-il; libellé ainsi, la disposition pourrait laisser penser que le conjoint grève de son usufruit légal *toute la quotité disponible* y compris les donations préciputaires et les legs bien qu'ils ne soient pas réductibles.

Il en résulterait qu'une personne mariée ne pourrait jamais consentir la moindre donation préciputaire ou le moindre legs en pleine propriété, ceux-ci étant tôt ou tard appelés à être grevés de l'usufruit, même légal, du conjoint survivant. Cela nous paraît inconcevable (35).

Il ne nous semble pas que ce soit *la quotité disponible* qui soit visée en réalité, mais bien les actifs demeurant dans cette quotité après imputation des libéralités préciputaires (donations ou legs) qui ne l'excèdent pas. En effet, le conjoint ne pourrait grever ces libéralités de son usu-

(33) Pour plus de détail sur le schéma d'une liquidation, voir point 15.

(34) CH. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par la loi du 31 juillet 2017 : premier tour d'horizon », *Act. dr. fam.*, 2017, p. 203, F. LALIÈRE, « la réserve et la réduction » in *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruylant, 2008, p. 456.

(35) À cet égard, Philippe DE PAGE dresse l'exemple parlant d'un père ayant un enfant handicapé à qui il décide de donner, hors-part, la quotité disponible de sa succession pour l'aider financièrement (relevons qu'il s'agit d'ailleurs d'une hypothèse qui a été envisagée dans les travaux préparatoires pour justifier la nécessité de conférer une plus grande liberté au disposant par le biais de l'élargissement de sa quotité disponible). Il serait insensé qu'à son décès la mère de l'enfant puisse lui imposer de ramener cette donation pour la grever de son usufruit successoral en telle sorte que l'enfant serait privé des fruits et ne pourrait disposer du capital (hormis le cas d'une conversion d'usufruit qui amoindrirait cependant ce capital). (PH. DE PAGE, « Le rapport et la réduction. Constats et perspectives » in *Actualité en droit des successions*, Anthémis, 2017, p. 69).

fruit dès lors qu'il ne peut agir en réduction à leur encontre, cette action étant réservée à l'exercice de ses droits réservataires (36).

De même, il ne nous paraît pas que ce soit la *réserve* qui soit visée par cette disposition. En effet, l'article 858*bis* nouveau prévoit désormais que les libéralités consenties en avance d'hoirie ne sont plus rapportables à l'égard du conjoint bien qu'elles le soient encore entre cohéritiers réservataires (37). Or, ces libéralités sont imputées, comptabilisées dans la réserve des enfants. Ainsi, lorsque l'article 914, § 1^{er}, 1^o énonce que l'usufruit du conjoint grève la réserve des descendants, cela ne nous semble pas exact.

Il nous semble ainsi, que dans l'hypothèse où le conjoint recueille ses droits *ab intestat*, son usufruit ne grève pas la *réserve* des descendants et la *quotité disponible*, mais bien la masse de partage (38), composée, à l'égard du conjoint, des biens existants, desquels sont déduits les dettes et les legs susceptibles d'être exécutés et auxquels on ajoute le produit de la réduction des donations consenties durant le mariage (39) (40).

Les donations préciputaires et les legs qui auraient été consentis par le défunt en pleine propriété demeurerait intacts, tant qu'ils n'excèdent pas le disponible.

Si Monique avait été appelée à recueillir ses droits légaux, son usufruit se serait exercé sur la masse de partage soit : 300.000 euros de biens existants – legs de 20.000 euros = 280.000 euros.

Les enfants auraient recueillis 280.000 euros en nue-propriété.

Le légataire aurait reçu 20.000 euros en pleine propriété.

La bonne œuvre aurait conservé sa donation précipitaire de 200.000 euros en pleine propriété.

Si d'aventure les enfants avaient reçu une donation en avance d'hoirie, ils l'auraient conservée en pleine propriété, celle-ci échappant à l'usufruit de Monique. (41)

(36) Notre propos part du principe que les droits réservataires du conjoint ont été respectés, ce que nous renseigne l'étape d'établissement de la masse de calcul du disponible et de l'imputation des libéralités.

(37) Voir la contribution de Laurent STERCKX dans la présente *Revue* : « Le rapport des libéralités induit par la réformes des successions », n° 117.

(38) Dans le même sens : PH. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Anthémis, Limal, 2017, p. 137.

(39) Pour un bref rappel du schéma d'une liquidation, voir *infra*, n° 15.

(40) Observons que du point de vue des descendants, cette masse de partage comprendra également les donations rapportables, qui ne le sont plus à l'égard du conjoint en vertu du nouvel article 858*bis*.

(41) Excepté si elle venait à être réduite pour l'usufruit en cas d'atteinte à la réserve du conjoint.

13.2. L'article 914, § 1^{er}, 2^o, vise, ensuite, l'hypothèse du conjoint appelé à recueillir partiellement l'usufruit de la succession. La disposition énonce, dans ce cas, que son usufruit grève par priorité la quotité disponible et, pour le surplus, la réserve des enfants. La même règle est édictée pour l'hypothèse du conjoint réduit à sa réserve, par l'article 915*bis*, § 4.

Ces dispositions telles qu'elles sont rédigées nous laissent perplexe à double titre.

D'une part, comme nous l'avons déjà soulevé, elles ne laissent pas clairement apparaître si le conjoint doit agir en réduction aux fins de grever *par priorité toute la quotité disponible*, y compris les libéralités préciputaires non réductibles, avant de se reporter sur la réserve des enfants.

D'autre part, le législateur semble avoir assimilé l'hypothèse d'un conjoint appelé à recueillir une part limitée de la succession à celle du conjoint réduit à sa réserve, alors que ces deux situations doivent être, selon nous, distinguées. En effet, l'article 914, § 1^{er}, 2^o, englobe également l'hypothèse du conjoint appelé à recueillir partiellement l'usufruit de la succession (à titre d'exemple 60 %, 70 % ... de la succession en vertu d'un testament), sans être nécessairement réduit à sa réserve (42).

En dépit de ce que les articles 914, § 1^{er}, 2^o, et 915*bis*, § 4, prévoient des règles identiques (imputation prioritaire sur le disponible et surplus sur la réserve), il ne nous semble pas que ces dispositions devraient recevoir une mise en œuvre similaire, selon que le conjoint est réduit ou non à sa réserve.

— Dans l'hypothèse où le conjoint est appelé à recueillir partiellement l'usufruit de la succession par l'effet d'un testament, sans être pour autant réduit à sa réserve (43) (article 914, § 1^{er}, 2^o), il nous semble qu'il devrait l'exercer sur la masse de partage (de la même manière que lorsqu'il recueille ses droits légaux) (44). En effet, il ne pourrait, dans cette hypothèse, grever prioritairement toute la quotité disponible de son usufruit et agir en réduction à l'encontre des libéralités préci-

(42) Ce cas de figure est, d'ailleurs, également envisagé par les travaux préparatoires (*Doc. Parl.*, Ch. Repr. 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 75).

(43) À titre d'exemple, s'il se voit léguer l'usufruit de tous les immeubles de la succession, ceux-ci représentant 70 % du patrimoine du défunt.

(44) Soutenir dans cette hypothèse que l'usufruit du conjoint grèvera par priorité les biens existants qui se trouvent dans la quotité disponible participe, nous semble-t-il, d'une vue de l'esprit dès lors que les enfants sont appelés à recueillir tous les biens existants qui se trouvent dans la masse de partage.

putaires qui n'excèdent pas celle-ci dès lors que cette action n'est pas envisageable lorsqu'il n'exerce pas ses droits réservataires (45).

— En revanche, si le conjoint est appelé à recueillir partiellement l'usufruit de la succession parce qu'il a été réduit à sa réserve (article 915*bis*, § 4 qui renvoie à 914, § 1^{er}, 2^o), la mise en œuvre devrait être distincte.

En effet, la notion de *quotité disponible* retrouverait alors son sens en ce que la vérification du respect des droits réservataires procède de l'établissement de la masse de calcul du disponible, des réserves et de la quotité disponible. Par ailleurs, l'exercice de droits réservataires peut effectivement se traduire par une action en réduction.

Il nous semble ainsi, que lorsque le conjoint est réduit à sa réserve et que le législateur lui impose de la grever par priorité sur la quotité disponible, il devra, dans ce cas précis, agir en réduction à l'encontre de toutes les libéralités préciputaires consenties durant le mariage, même si elles n'excèdent pas ce disponible.

Le surplus qui ne serait pas comblé par cette quotité disponible (46) grèvera alors la réserve des enfants.

Interpellée à cet égard par le conseil d'état, la déléguée confirma que l'imputation prioritaire de la réserve du conjoint sur le disponible, lui impose d'agir en réduction à l'encontre de toutes les libéralités préciputaires même si elles n'excèdent pas ce disponible (47). Cela conforte donc notre interprétation, qui semble, du reste, partagée par certains auteurs (48).

(45) Notre hypothèse part du principe que ses droits réservataires ont été respectés, ce que nous renseignera l'étape de constitution de la masse de calcul du disponible et de l'imputation des libéralités.

(46) Par exemple, pour le cas de la réserve concrète ou si des donations préciputaires avaient été accomplies avant le mariage (voir *supra* n° 11).

(47) Avis du Conseil d'État 60.998/2, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n° 54-2282/002, p. 26.

(48) Vincent WYART enseigne, dès lors que la réserve du conjoint s'impute par priorité sur le disponible, que les donations seront automatiquement réduites pour l'usufruit (V. WYART, « La réduction », Actes du colloque VANHAM et VANHAM. *La réforme du droit belge des successions et des libéralités*, 13 octobre 2017, p. 7.). Il semble également se déduire des propos de Charlotte AUGHUET qu'elle estime, pour le cas d'un conjoint réduit à sa réserve, que celui-ci devra agir en réduction sur toutes les libéralités consenties à partir de la quotité disponible afin d'exercer son usufruit sur celle-ci. En effet, celle-ci fait observer que, dans la mesure où la quotité disponible est désormais fixée à une fraction invariable de moitié, la réserve abstraite du conjoint, qui est d'une moitié en usufruit, n'excèdera jamais la quotité disponible, à l'inverse de la réserve concrète qui le pourrait (CH. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par la loi du 31 juillet 2017 : premier tour d'horizon », *Act. dr. fam.*, 2017, p. 205, note n° 61.). Philippe DE PAGE et Isabelle DE STEFANI, en revanche, ne partagent pas notre point de vue. Ils se sont livrés à une remarquable et minutieuse analyse de ces dispositions (PH. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Anthemis, Limal, 2017, pp. 136 et s.). Pour autant que nous ayons bien compris leur propos, eu égard à la complexité des dispositions

Par ailleurs, permettre au conjoint d'agir en réduction à l'encontre de libéralités qui n'excèdent pas le disponible pour les grever de son usufruit réservataire n'est pas nouveau. En effet, rappelons que sous l'empire de l'ancien article 915*bis*, § 4, qui énonçait la règle de l'imputation proportionnelle de la réserve du conjoint survivant (49), celui-ci était appelé à agir en réduction à l'encontre des libéralités préciputaires qui n'excédaient pas nécessairement la quotité disponible, si celle-ci ne comportait plus suffisamment d'actifs pour combler la part de réserve légalement appelé à la grever (50).

Cependant, à l'inverse de l'ancien article 915*bis*, § 4, qui définissait précisément la part de réserve qui grevait la quotité disponible, les dispositions actuelles se bornent à énoncer qu'elle greève *par priorité* la quotité disponible ce qui pourrait mener à certains questionnements. À partir de quand considèrera-t-on que le conjoint a agi *par priorité* sur la quotité disponible et peut se reporter sur la réserve des enfants ? Qui devra, à titre d'exemple, supporter l'échec éventuel de l'action en réduction menée par le conjoint survivant, en raison de l'insolvabilité du donataire (51) ? Si l'action en réduction menée par le conjoint survivant débouche sur une procédure judiciaire, devra-t-il épuiser toutes les voies de recours qui s'offrent à lui avant de pouvoir se tourner vers la réserve des enfants ?

Si Monique avait été réduite à sa réserve, le partage de la succession de Marcel se serait organisé de la manière suivante :

examinées, ces auteurs estiment que c'est également la masse de partage, et non la réserve et la quotité disponible, qui serait visée dans l'hypothèse du conjoint réduit à sa réserve par l'article 915*bis*, § 4, qui renvoie à 914, § 1^{er} (qui vise en son 1^o le conjoint recueillant ses droits *ab intestat* et en son 2^o ses droits testamentaires, partant, pour ces deux hypothèses, ses droits dans la masse de partage). Cela impliquerait, selon eux, que le conjoint ne greève pas les donations préciputaires qui ne dépassent pas le disponible de son usufruit réservataire, puisqu'elles n'entrent pas dans la masse de partage. Le conjoint réduit à sa réserve ne devrait donc, selon leur analyse, pas agir en réduction à l'encontre de ces donations, contrairement à ce que nous pensons. En revanche, ces auteurs enseignent que l'usufruit du conjoint s'exercera sur les biens légués en ce que les legs se réalisent à partir des biens existants (*Idem*, p. 157). Bien que nous rejoignons Philippe DE PAGE et Isabelle DE STEFANI sur de nombreux points, dans la rigueur des principes, la masse de partage se compose des biens existants desquels on déduit les dettes ainsi que les legs pouvant être exécutés et auxquels on ajoute l'éventuel produit de la réduction (Dans le même sens : E. WELING-LILIEN, « Rapport et réduction : schéma de liquidation d'une succession » *Rev. not. belge*, 2016, pp. 390 et 391 et PH. DE PAGE, « Le rapport et la réduction. Constats et perspectives » in *Actualité en droit des successions*, Anthémis, 2017, p. 49). La masse de partage ainsi constituée permet de justifier que le conjoint n'exerce pas son usufruit sur les biens donnés qui ne sont pas susceptibles de réduction mais n'explique pas qu'il puisse le faire reposer sur les biens légués, dès lors qu'ils ne font, à notre sens, pas davantage partie de la masse de partage.

(49) Voir *supra*, n° 10.

(50) Il ne pouvait reporter sur la réserve des enfants la part de réserve qui était appelée à grever proportionnellement le disponible.

(51) Le conjoint devra-t-il supporter cette insolvabilité ou pourra-t-il grever plus largement la réserve des enfants de son usufruit ?

Monique recueille son usufruit réservataire de 250.000 euros qui grève par priorité la quotité disponible et s'exercera :

** par priorité sur les 30.000 euros restant dans la QD (composés de biens existants)*

** par priorité sur les 20.000 euros légués au frère à partir des biens existants (qui ne recevra son legs qu'en nue-propiété)*

** par priorité sur la donation à l'œuvre qui sera réduite pour 200.000 euros en usufruit*

La réserve des enfants est intacte en pleine propriété et se compose de 250.000 euros de biens existants. Ils recueillent, en outre, en nue-propiété, les 30.000 euros de biens existants de la quotité disponible.

13.3. Reste l'article 914, § 1^{er}, 3^o, qui vient semer le trouble.

La lecture des travaux préparatoires révèle que le législateur avait pour ambition de viser la situation du conjoint réduit à sa réserve concrète, lorsque l'immeuble affecté au logement familial était, par l'effet du partage, recueilli par les enfants qui supportent alors l'intégralité de la réserve du conjoint (52). Ces derniers sont dans ce cas, admis à solliciter une indemnité aux légataires qui recueillent leur legs en pleine propriété.

Relevons cependant, que la disposition n'est pas libellée ainsi, en telle sorte qu'elle n'est pas circonscrite à cette hypothèse et recouvre celle, plus large, du conjoint appelé à recueillir certains biens de la succession, sans être nécessairement réduit à sa réserve.

Rédigée de la sorte, cette disposition nous paraît poser deux difficultés.

D'une part, en ne visant que les légataires, elle semble exclure les donataires de la réduction pour l'usufruit que devra mener le conjoint lorsqu'il est appelé à grever, par priorité, sa réserve sur la quotité disponible (53).

Est-ce un oubli ?

Nous sommes tentés de répondre par l'affirmative. Nous ne voyons pas ce qui pourrait justifier qu'un sort différent soit réservé aux biens légués ou donnés lorsqu'aucun d'eux n'excède le disponible (54). Par ailleurs, la déléguée a clairement précisé que le conjoint devait agir en

(52) Voir *supra* n° 11 et l'exemple donné.

(53) Observons qu'interprétée dans ce sens, cette disposition conforte la thèse de Philippe DE PAGE et Isabelle DE STEFANI qui estiment que l'usufruit réservataire du conjoint grève les biens légués mais pas les donations préciputaires non réducibles (PH. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Anthémis, Limal, 2017, p. 157).

(54) Hormis le fait que les biens légués se trouvent encore dans la succession du défunt.

réduction à l'encontre des donations préciputaires lorsqu'il grevait sa réserve sur le disponible (55).

D'autre part, il découle de cette disposition rédigée ainsi que les légataires sont appelés à subir l'usufruit du conjoint, même lorsque celui-ci n'est pas réduit à sa réserve, puisqu'elle n'est pas circonscrite à cette hypothèse (56). Il en résulterait qu'un disposant marié ne pourrait plus consentir de legs en pleine propriété.

Tout cela nous amène à penser que l'article 914, § 1^{er}, 3^o, se borne, en réalité et bien qu'il ne soit pas rédigé ainsi, à l'hypothèse du conjoint réduit à sa réserve concrète, la disposition ayant, par ailleurs, omis de viser les donataires, en plus des légataires, qui seraient dès lors tous deux appelés à verser une indemnité aux enfants si d'aventure l'immeuble affecté au logement familial était attribué à ces derniers, qui supporteraient alors entièrement l'usufruit réservataire du conjoint, appelé, en principe, à grever prioritairement le disponible.

14. Ainsi, en synthèse, il résulte de l'interprétation que nous conférons à ces dispositions que :

— Dans l'hypothèse où le conjoint recueille **l'usufruit de toute la succession** (article 914, § 1^{er}, 1^o) ou **d'une part de la succession** sans être toutefois réduit à sa réserve (article 914, § 1^{er}, 2^o) son usufruit s'exerce sur la masse de partage, ou une partie de celle-ci, composée comme suit : biens existants — dettes — legs susceptibles d'être exécutés + produit éventuel de la réduction des donations consenties durant le mariage (57);

— Dans l'hypothèse où le conjoint est **réduit à sa réserve** (914, § 1^{er}, 2^o et 915bis, § 4), son usufruit grèvera par priorité la quotité disponible, en ce compris les donations préciputaires consenties durant le mariage et legs qui n'excèdent pas le disponible (qui subiront une réduction pour l'usufruit), et *ensuite pour le surplus* la réserve des enfants, composée des biens existants et de l'éventuel produit de la réduction des donations consenties durant le mariage excédant le disponible (58).

Le disposant doit donc avoir conscience que lorsqu'il réduit son conjoint à sa réserve, il ne pourra plus disposer en pleine propriété de sa quotité disponible. Cela peut paraître paradoxal dès lors que si l'on

(55) Avis du Conseil d'État 60.998/2, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n° 54-2282/002, p. 26.

(56) Ce qui ne nous semble pas possible, l'action en réduction ne pouvant être menée que pour faire respecter ses droits réservataires.

(57) Observons que, pour les descendants, cette masse comportera également les donations rapportables et l'éventuel produit de la réduction des donations consenties avant le mariage.

(58) Ainsi, à notre sens, que des donations rapportables dès lorsque, bien qu'elles ne soient pas rapportables à l'égard du conjoint, elles n'en demeurent pas moins réductibles pour l'usufruit en cas d'atteinte à sa réserve.

réduit un héritier à sa réserve, c'est généralement pour en gratifier un autre, ou un tiers, précisément à l'aide de cette quotité disponible.

Ces développements reflètent, naturellement, notre lecture de ces dispositions; nous n'avons la prétention d'affirmer que tel est le sens à leur donner.

SECTION II. — L'IMPUTATION DES LIBÉRALITÉS

1. Préambule

15. Les articles 922 et 922/1 nouveaux traitent de la composition de la masse de calcul du disponible et de l'imputation des libéralités. Ces opérations permettent de chiffrer le montant de la réserve et de la quotité disponible ainsi que de vérifier si des libéralités n'ont pas excédé cette dernière.

Afin de mieux comprendre l'implication des règles qui vont suivre, rappelons, de manière synthétique, le schéma d'une liquidation (59).

1. Identifier les héritiers réservataires et les éventuels légataires – déterminer les quotités réservataires et disponible.

2. Constituer la masse de calcul du disponible (ou masse 922) : biens existants – dettes + toutes les donations (rapportables et préciputaires).

Cette opération permet de chiffrer le montant de la réserve et de la quotité disponible.

3. Imputer les libéralités (sur la réserve ou sur la quotité disponible) selon l'ordre dans lesquelles elles ont été accomplies. Cette opération permet, d'une part, de vérifier si les libéralités consenties par le défunt n'ont pas porté atteinte à la réserve et, d'autre part, si et à quelle hauteur les legs peuvent être exécutés.

4. Établir la masse de partage qui se compose des biens existants – les dettes + les donations rapportables (uniquement) + le produit de la réduction – les legs exécutés. Cette masse permet de déterminer concrètement la part de chaque héritier.

2. La masse de calcul du disponible

16. Pour chiffrer les montants des réserves et de la quotité disponible, il convient d'établir une masse, appelée masse fictive de calcul du disponible, composée actuellement de la manière décrite à l'article 922, soit, les biens existants au décès du donateur ou testateur auxquels on réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre vifs,

(59) Pour plus de détails sur le schéma de liquidation, voir les excellentes contributions d'E. WELING-LILIEN, « Rapport et réduction : schéma de liquidation d'une succession » *Rev. not. belge*, 2016, pp. 358 et s. et F. LALIÈRE, « La réserve et la réduction », in *Précis du droit des successions et libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 474 et s.

d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur, et desquels on déduit les dettes.

17. L'article 922 nouveau a été maintenu presque intact dans son libellé, moyennant deux modifications toutefois.

La première est d'ordre technique. En effet, l'ordre des opérations a été inversé. Cet article dispose désormais que la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès, de laquelle on déduit les dettes et à laquelle on ajoute, ensuite, toutes les donations consenties par le défunt. La formulation du texte légal actuel laisse en effet penser que les créanciers se servent sur les biens donnés, ce qui ne se peut dès lors qu'ils ne profitent ni du rapport ni de la réduction (60). Il paraît donc plus conforme de libeller le texte dans l'ordre tel qu'il le sera dorénavant.

La seconde modification touche au fond et concerne la valorisation des biens donnés. Alors que ceux-ci étaient jusqu'à présent repris pour leur valeur au jour du décès, ils seront dorénavant comptabilisés selon leur valeur au jour de la donation. Cette valeur intrinsèque sera toutefois indexée entre le jour de la donation et celui du décès en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois du décès du donateur, l'indice de base étant celui du mois au cours duquel la donation est intervenue.

L'objectif est, notamment, d'uniformiser les règles d'évaluation en matière de rapport et de réduction (61). On se réjouit, naturellement, de cette harmonisation qui permettra, à l'avenir, d'éviter qu'un même bien ne soit comptabilisé pour des valeurs différentes dans la masse de calcul et dans le cadre du rapport.

L'estimation des biens au jour du décès pouvait, par ailleurs, engendrer des conséquences malheureuses. Ainsi, lorsque le bien donné était vendu il était comptabilisé pour sa valeur au jour du décès et non au moment de la vente. Il en résultait que si le bien avait pris de la valeur après la vente, celle-ci était comptabilisée alors que le donataire n'avait pas profité de cette plus-value (62).

On relèvera, cependant, que des distorsions entre la plus-value, ou moins-value, réelle du bien et l'indexation de sa valeur prescrite par le nouvel article 922 ne sont pas exclues, notamment en matière immobilière. Sur un plan économique, l'indice des prix à la consommation ne reflète pas l'évolution de la valeur des actifs. Or, l'objectif visé par

(60) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 100.

(61) Pour plus de développements sur le sujet, voir la contribution de Laurent STERCKX dans la présente revue : « Le rapport des libéralités induit par la réformes des successions », n°s 24 et s.

(62) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 101.

l'établissement de la masse de calcul du disponible est de reconstituer le patrimoine du défunt « comme s'il n'avait consenti aucune libéralité ».

3. L'imputation des libéralités

18. Un nouvel article 922/1 a été inséré dans le Code civil, complétant ainsi l'article 922. Cette nouvelle disposition se compose de trois paragraphes qui énoncent clairement les règles d'imputation des libéralités. Celles-ci n'étaient jusqu'ici pas définies; elles le seront désormais ce qui comble une lacune.

En dépit de l'absence de consécration légale, les règles d'imputation recevaient une application relativement uniforme (63), ce qui explique que le nouvel article 922/1 se calque presque en tous points sur la pratique d'aujourd'hui.

3.1. Dans quel ordre imputer ?

19. Le législateur a maintenu le principe de l'imputation des libéralités dans l'ordre où elles ont été consenties, en commençant pas la plus ancienne (article 922/1, § 1^{er}). Les legs s'imputent à la date d'ouverture de la succession.

Notons déjà que l'article 923 énonce la règle inverse en matière de réduction des libéralités. Celle-ci s'opère de la plus récente en remontant vers la plus ancienne.

3.2. Où imputer ?

3.2.1. Les libéralités consenties en avance d'hoirie

20. Les libéralités consenties en avance d'hoirie à un héritier réservataire s'imputent sur la réserve globale des héritiers (64). Le principe de l'imputation d'une donation rapportable sur la réserve n'est pas neuf.

(63) Voir à cet égard : F. LALIÈRE, « La détermination de l'assiette d'imputation des libéralités. Imputation principale versus imputation subsidiaire des préciputs et des avances d'hoirie — dispense de rapport versus dispense d'imputation sur la réserve — réserve individuelle versus réserve globale », *Rev. not. belge.*, 2015, pp. 303-309; E. WELING-LILIEN, « Rapport et réduction : schéma de liquidation d'une succession » *Rev. not. belge*, 2016, pp. 358 et s. .

(64) L'exposé des motifs précise toutefois, concernant l'article 915bis, nouveau (réserve du conjoint survivant) que les donations en avance d'hoirie sont exclues de tout rapport au profit du conjoint et que ces libéralités sont à l'égard de celui-ci « des donations hors part à imputer sur la quotité disponible » (Commentaire des articles, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 80). Est-ce à dire qu'il faudra désormais établir deux masses de calcul du disponible (article 922) distinctes selon que l'on analyse les droits du conjoint ou ceux des enfants ?

Cela pourrait nous mener à des situations où la quotité disponible serait plus rapidement épuisée si l'imputation se réalise du point de vue du conjoint puisqu'à son égard toute libéralité est nécessairement imputable sur le disponible (même si elle fut consentie en avance d'hoirie).

Ce qui l'est, en revanche, c'est l'imputation sur la réserve globale des héritiers et non sur la réserve individuelle de l'héritier gratifié. Nous avons déjà exposé l'impact de cette nouvelle modalité (65).

L'éventuel excédent s'impute sur la quotité disponible. La disposition précise que la libéralité demeure rapportable dans son entièreté en dépit de son imputation partielle sur la quotité disponible. Cette précision vise à démentir l'idée que tout ce qui s'impute sur le disponible est nécessairement précipitaire et donc dispensé de rapport, ce qui n'est pas exact.

Prenons l'exemple (66) suivant : Martin, veuf, a trois enfants, Laurence, Charlotte et Michel. Il décède en laissant 100.000 euros d'actif net. De son vivant, il a consenti une donation de 100.000 euros en 2015 à une bonne œuvre ainsi qu'une donation de 400.000 euros à Michel en 2016.

Masse de calcul du disponible (article 922) : biens existants – dettes + donations (rapportables et précipitaires) → 100.000 euros + 100.000 euros + 400.000 euros = 600.000 euros

Réserve globale des trois enfants 1/2 (nouvel article 913) : 300.000 euros

Quotité disponible 1/2 (nouvel article 913) : 300.000 euros

La donation à la bonne œuvre s'impute sur la quotité disponible dès lors qu'elle a été consentie à un tiers (non héritier) et est donc précipitaire. La donation consentie à Michel s'impute sur la réserve globale des enfants dès lors qu'elle a été consentie en avance d'hoirie à un héritier réservataire.

<i>Reserve globale des enfants</i>	<i>Quotité disponible</i>
<i>300.000 euros</i>	<i>300.000 euros</i>
<i>-400.000 euros (donation à Michel)</i>	<i>-100.000 euros (donation à la bonne œuvre)</i>
<i>→Excédent de 100.000 euros</i>	<i>-100.000 euros (excédent de la donation consentie à Michel)</i>

La masse de partage se compose des biens existants – les dettes + les donations rapportables (uniquement) → 100.000 euros BE + 400.000 euros donation rapportable = 500.000 euros

Chaque enfant recevra 166.666,66 euros.

(65) Voir *supra* n° 6 et 7.

(66) Pour simplifier l'exemple, nous n'avons pas tenu compte de la réévaluation des donations prescrite à l'article 922 nouveau du Code civil.

La donation de 400.000 euros consentie à Michel sera intégralement rapportée et prise en compte dans la masse de partage, bien que 100.000 euros aient été imputés sur la quotité disponible.

21. L'article 922/1, § 2, énonce que si une donation rapportable excède la réserve, s'impute pour le surplus sur la quotité disponible et l'excède également, l'excédent sera sujet à réduction. La libéralité ne sera alors rapportable qu'à concurrence du solde subsistant après réduction.

Sur le fond, le principe est parfaitement intelligible. Concrètement, en revanche, nous avouons n'être pas parvenus à imaginer un exemple pouvant rencontrer cette disposition, eu égard, notamment à la nouvelle quotité réservataire de moitié prescrite à l'article 913 et au principe d'imputation sur la réserve globale. En effet, comment une libéralité rapportable pourrait désormais à la fois grever la réserve de moitié ainsi que la quotité disponible de moitié, partant l'ensemble de la masse de calcul du disponible dans laquelle elle est comprise, et la dépasser de surcroît ?

La masse de calcul du disponible se détermine en comptabilisant la libéralité rapportable. Or, celle-ci peut grever les deux versants de cette masse, la réserve globale et, pour l'excédent, la quotité disponible. Il ne semble dès lors pas envisageable qu'une telle libéralité puisse être sujette à réduction. Cette hypothèse se conçoit, en revanche, dans un système d'imputation sur la réserve individuelle.

Illustrons notre propos par un exemple (67).

Martin, veuf, décède en laissant trois enfants. Il laisse 100.000 euros de biens existants et pas de dettes. De son vivant, il a donné 400.000 euros en avance d'hoirie à son fils Michel.

Masse de calcul du disponible : 100.000 euros (BE) + 400.000 euros (donation) = 500.000 euros

Quotité disponible ½ (article 913) = 250.000 euros

Réserve globale ½ = 250.000 euros

ou

Réserve individuelle 1/6 (réserve de moitié divisée en trois enfants) = 83.333,33 euros

Appliquons la règle d'imputation sur la réserve individuelle :

(67) Pour simplifier l'exemple, nous n'avons pas tenu compte de la réévaluation des donations prescrite à l'article 922 nouveau du Code civil.

<i>Reserve Charlotte 1/6</i>	<i>Réserve Laurence 1/6</i>	<i>Réserve Michel 1/6</i>	<i>Quotité disponible 1/2</i>
83.333,33 euros	83.333,33 euros	83.333,33 euros	250.000 euros
		-400.000 euros →Excédent :	-316.666,66 euros →Excédent à réduire :
		316.666,66 euros	66.666,66 euros

Prenons à présent les mêmes données et appliquons la méthode d'imputation sur la réserve globale :

<i>Reserve globale</i>	<i>Quotité disponible</i>
250.000 euros	250.000 euros
-400.000 euros	-150.000 euros
→Excédent 150.000 euros	→reste 50.000 euros

Dans l'hypothèse où Michel aurait reçu tout le patrimoine du vivant de son père, soit 500.000 euros, la quotité disponible aurait été épuisée mais non excédée.

Ces développements n'ont finalement que peu d'importance en ce que, étant rapportable, la donation, qu'elle excède ou non le disponible, sera en tout état de cause reprise en intégralité dans la masse de partage.

3.2.2. Les libéralités préciputaires

22. L'article 922/1, § 3, énonce enfin la règle d'imputation des libéralités préciputaires (autrement dit celles consenties avec dispense de rapport à un réservataire ou celles consenties à un non réservataire) et consacre ce qui n'était pas contesté jusqu'ici, à savoir qu'elles s'imputent sur la quotité disponible, l'excédent étant sujet à réduction.

SECTION III. — L'ACTION EN RÉDUCTION

23. L'action en réduction, dont l'objectif est de faire respecter la réserve, a subi de profondes modifications tant sur le fond que dans ses aspects techniques.

1. La réduction en valeur et ses exceptions

1.1 Le principe

24. L'ancien article 920 consacrait le principe de la réduction en nature. Il permettait aux héritiers de constituer leur réserve à partir des biens de la succession.

Cette règle générait parfois des situations délicates que le législateur a souhaité éradiquer, principalement pour la sécurité juridique des tiers. À titre d'exemple, un héritier était en droit d'exercer son action en réduction entre les mains du tiers acquéreur de l'objet de la libéralité. Lorsque la donation portait sur un immeuble (68), les conséquences de cette action pouvaient s'avérer très préjudiciables pour l'acquéreur.

La réduction en nature constituait également une entrave à liberté de disposer du défunt en ce qu'il n'était pas exclu que ceux qu'il souhaitait gratifier se voient ultérieurement contraint de restituer l'objet de la libéralité. À titre d'exemple, si la succession ne comportait qu'un immeuble que le défunt souhaitait attribuer à l'un de ses enfants, cela n'était pas possible dans la rigueur des principes (69). Les liquidations de patrimoines de ce type aboutissaient presque inévitablement à la vente du bien.

25. Pour atténuer ces difficultés, l'article 920 s'est vu adjoindre trois paragraphes énonçant désormais le principe de la réduction en valeur, nonobstant toute stipulation contraire, et précisant les modalités de cette action. Dorénavant, une part plus ou moins significative de la réserve pourrait être constituée par une *indemnité*, et il ne sera pas possible pour le disposant d'y déroger.

Cela présentera l'avantage de garantir la conservation en nature des biens donnés. Il sera ainsi possible, à titre d'exemple, pour un parent de gratifier un enfant avec un bien déterminé, à titre définitif.

Édicter le principe de la réduction en valeur *nonobstant toute disposition contraire* nous paraît en revanche, à l'inverse de l'objectif poursuivi par le législateur, limiter la liberté du disposant (70). Il est regrettable, en effet, qu'aucune possibilité n'ait été laissée au défunt de prévoir la réduction en nature et de faire de la réduction en valeur le principe par défaut. L'analyse de l'exposé des motifs nous éclaire sur ce choix. Ainsi, aucune possibilité contraire n'a été laissée au défunt afin d'éviter les inégalités entre héritiers (si d'aventure la réduction en nature était imposée à l'un et pas à l'autre) (71). Cette préoccupation étonne toutefois lorsque l'on constate que par la modification des quotités réservataires et disponible il est désormais possible de favoriser très significativement un enfant au détriment des autres...

26. Le principe de réduction en valeur a entraîné l'abrogation de plusieurs dispositions.

(68) Visée à l'article 930 désormais abrogé.

(69) Sauf à prévoir une dispense de rapport en nature ou à trouver un accord entre héritiers.

(70) Le Conseil d'État a également soulevé ce point dans son avis du 20 avril 2017 (*Doc. Parl.* Chambre, Doc. 54, 2282/002, p. 12).

(71) Commentaire des articles, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 96.

Ainsi, l'article 917 du Code civil a été abrogé. Cette disposition concerne les libéralités en usufruit ou en rente viagère excédant la quotité disponible. Elle permet, actuellement, aux descendants et ascendants d'opter soit pour l'exécution de la disposition soit pour l'abandon de la quotité disponible en pleine propriété, l'objectif étant de préserver la réserve en nature et éviter que celle-ci ne soit grevée d'un usufruit (72). Dès lors que la réserve est désormais en valeur, cette règle ne se justifie plus selon le législateur.

Les articles 929 et 930 (73), qui ont trait à la réduction portant sur des immeubles, ont également été abrogés (74).

1.2. L'exception : la réduction en nature

27. On relève trois exceptions au principe de la réduction en valeur.

- Tout d'abord, *la réserve concrète du conjoint survivant* (75). Dans l'hypothèse où le défunt aurait disposé de l'immeuble qui abritait de logement familial au jour du décès, le conjoint survivant sera admis à exercer une action en réduction destinée à recouvrer le bien en nature pour exercer son usufruit.

- Ensuite, *les legs* seront réduits en nature *lorsque le gratifié n'est pas un héritier*. Cette règle se comprend aisément; en effet, dès lors que le légataire n'a pas concrètement les biens entre ses mains, une réduction en nature ne lui sera pas préjudiciable comme elle pourrait l'être pour un donataire. Cette réduction en nature s'apparente, concrètement, à une non-exécution totale ou partielle du legs. Notons que cette règle ne vaut pas si le gratifié est un héritier. Le législateur estime, en effet, qu'il convient de donner effet, dans toute la mesure du possible, à la volonté du disposant concernant la répartition de ses biens entre ses héritiers (76).

- Enfin, le *gratifié aura le choix* soit de restituer le bien sujet à réduction soit de verser une indemnité (77). Il pourra ainsi opter pour une réduction en nature si le bien est toujours entre ses mains et qu'il

(72) Commentaire des articles, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 83.

(73) L'article 930 a également été abrogé en raison du nouvel article 928 qui traite de l'action en réduction à l'encontre des tiers acquéreurs de la libéralité réductible.

(74) En effet, lorsqu'il s'agit d'une donation d'immeuble, la réduction s'opérera en valeur et lorsqu'il s'agit d'un legs, en nature. Cependant, dès lors que le bien n'aura pas quitté le patrimoine du défunt dans l'hypothèse d'un legs, il n'est pas possible que le bénéficiaire ait pu grever le bien de charges ou dettes hypothécaires. Cette disposition n'avait donc plus lieu d'être.

(75) Article 920, § 2 nouveau du Code civil.

(76) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 98. Nous approuvons principe de la réduction des legs en valeur lorsqu'ils sont consentis à des héritiers. La motivation du législateur nous paraît cependant manquer de cohérence. En effet, si le respect de la volonté du défunt est ici centrale, rien ne justifie de ne pas la soutenir lorsque les gratifiés sont des tiers.

(77) Article 920, § 2 nouveau du Code civil.

ne dispose pas de liquidités pour assumer l'indemnité de réduction en valeur. Cette nouvelle disposition place le donataire dans une situation relativement confortable et permettra d'éviter à l'avenir qu'il se voie contraint de restituer l'objet reçu, des années après la donation, alors qu'il ne s'y attendait peut-être pas. Le gratifié se voit donc offrir le choix de restituer ou non l'objet donné; les héritiers réservataires ne disposent pas d'une faculté similaire à l'encontre du donataire, en dépit de tout l'attachement qu'ils pourraient vouer au bien familial donné.

2. Exercice de l'action en réduction

28. L'article 923 n'a pas subi de modification. Il énonce que la réduction s'opère d'abord à l'égard des legs, proportionnellement en ce qu'ils produisent tous leurs effets au décès (78), et ensuite des donations, en commençant par la plus récente et en remontant jusqu'à la plus ancienne.

L'article 927 est également maintenu en telle sorte que la réduction proportionnelle des legs ne s'appliquera pas si le testateur en a expressément décidé autrement (79).

29. L'article 924 a, en revanche, été intégralement modifié.

La disposition précise ainsi, en son alinéa 1^{er}, que la réduction s'opère par indemnisation des héritiers réservataires à concurrence de la portion qui excède la quotité disponible. Leur action en réduction sera destinée à recouvrer un montant correspondant à l'atteinte portée à leur réserve.

Dans l'hypothèse où un héritier subit l'action en réduction, le paiement de l'indemnité se fera en moins prenant et, s'il est réservataire, par imputation prioritaire sur ses droits réservataires (80). Ce mécanisme rappelle inmanquablement celui du rapport de dettes (article 821 nouveau) qui permet à l'héritier de prendre moins dans la succession, au lieu de payer effectivement sa dette et prendre la totalité de la part qui lui revient, afin d'éviter la multiplication d'opérations.

Enfin, le nouvel article 920, § 3, énonce que les libéralités qui doivent être réduites pour l'usufruit le seront également en valeur. L'indemnité de réduction sera égale à la valeur capitalisée, au jour du décès, de cet usufruit, qui se calcule en appliquant par analogie les dispositions des articles 745*sexies*, § 3 et 745*quinquies*, § 4 (81).

(78) Article 926 du Code civil qui demeure inchangé.

(79) L'article 927 a, en effet, été maintenu et prévoit que le testateur peut déclarer que tel legs sera acquitté de préférence aux autres.

(80) Article 924, alinéa 2 nouveau du Code civil.

(81) Article 920, § 3, nouveau du Code civil.

3. Donataire insolvable et recours à l'égard des tiers acquéreurs

30. Les moyens d'action actuellement offerts aux héritiers réservataires pour faire respecter leurs droits sont nombreux et relativement efficaces. L'action en réduction peut être menée à l'encontre du gratifié ainsi qu'à l'égard des tiers acquéreurs, même lorsque la libéralité porte sur un immeuble (82). Cela suscite, en revanche, une certaine insécurité juridique dans le chef des tiers, que le législateur a eu à cœur d'atténuer.

31. Le champ d'action des héritiers réservataires a clairement été restreint par la réforme. Ils pourront toujours agir à l'encontre du donataire pour obtenir une réduction en valeur (83).

En revanche, s'agissant des tiers acquéreurs de l'objet de la libéralité, le nouvel article 924, alinéa 3, dispose désormais que les réservataires pourront se tourner uniquement vers ceux qui ont acquis le bien à titre gratuit, après avoir discuté les biens du bénéficiaire initial de la libéralité (le donataire). Toutefois, l'action en réduction sera proscrite à l'égard du tiers acquéreur à titre gratuit dans l'hypothèse où les héritiers réservataires auraient consenti à la donation, soit dans l'acte, soit par une déclaration expresse postérieure (84).

Un recours à l'égard des tiers acquéreurs à titre onéreux est donc exclu, afin d'éviter à ceux-ci d'avoir à payer l'indemnité de réduction en plus du bien lui-même.

En dépit de ces restrictions, le législateur estime que toutes les garanties ont été offertes aux héritiers pour assurer l'effectivité de leur réserve. Le postulat de base est le suivant : si le bien donné n'a pas été aliéné par le donataire, il se trouve encore dans son patrimoine, ce qui permet aux héritiers, si d'aventure il ne disposait pas de liquidités suffisantes pour verser l'indemnité de réduction, de saisir-exécuter le bien donné (85); dans l'hypothèse où le bien aurait été aliéné à titre onéreux par le donataire, le prix de vente se trouverait alors dans son patrimoine en telle sorte qu'une action à l'encontre du tiers acquéreur ne serait pas nécessaire; en revanche, si le bien a été aliéné à titre gratuit et, partant, que la contrepartie ne se trouve pas dans le patrimoine du donataire, une action à l'encontre du tiers acquéreur est alors offerte aux héritiers.

Cette analyse nous semble quelque peu simpliste et nous craignons que l'action en réduction y perde de son effectivité.

(82) Article 930 actuel du Code civil, abrogé par la réforme.

(83) Il nous paraît curieux, dans l'hypothèse où le bien donné se trouverait toujours dans le patrimoine du donataire et que ce dernier ne disposerait pas de liquidités pour assumer l'indemnité de réduction, de contraindre les héritiers à saisir-exécuter l'objet de la donation alors qu'ils auraient peut-être préféré le récupérer en nature.

(84) Article 924, alinéa 4 nouveau du Code civil.

(85) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 111-112.

En effet, l'aliénation à titre onéreux du bien donné n'implique pas nécessairement que le prix de vente se retrouve dans le patrimoine du donataire au jour de l'action en réduction, qui plus est si elle s'exerce des années après aliénation.

Par ailleurs, rien ne garantit que l'aliénation ait été réalisée pour un prix correspondant à la valeur du bien (à titre d'exemple, si le donataire l'avait sous-évalué ou dans l'hypothèse d'une donation déguisée).

Nous redoutons, ensuite, que ces nouvelles dispositions ne favorisent les simulations qui entraveraient totalement l'action en réduction des héritiers réservataires. Un donataire pourrait ainsi simuler une vente du bien donné à un tiers, alors qu'il s'agit en réalité d'une donation, pour empêcher toute action à l'encontre du tiers acquéreur. Si le donataire se rend insolvable en parallèle les réservataires n'auront aucun moyen pour faire respecter leur réserve.

Imaginons ainsi Catherine, veuve et mère de deux enfants, qui souhaite donner un immeuble, seul actif de son patrimoine, à son nouveau compagnon Franck. Elle donne ce bien à sa meilleure amie Françoise (qui ne dispose d'aucun patrimoine et vit de sa modeste pension) qui le vend à Franck. Françoise restitue, ensuite, à Franck le prix de vente de manière occulte. Catherine décède 8 ans plus tard. Ses enfants agissent en réduction de la donation de l'immeuble à l'encontre de Françoise. Ils ne peuvent agir à l'égard de Franck, tiers acquéreur à titre onéreux. Celle-ci prétend avoir dépensé le prix de vente de l'immeuble pour assurer sa subsistance au quotidien de manière plus confortable, de sorte qu'elle est insolvable. Catherine aura mené à bien son objectif de céder son immeuble à son compagnon sans que ses enfants ne puissent agir contre lui, celui-ci étant totalement protégé par le nouvel article 924, alinéa 3.

4. Obstacles à l'exercice de l'action en réduction

32. Dans la lignée de l'assouplissement de l'interdiction des pactes successoraux, la nouvelle loi prévoit désormais deux hypothèses dans lesquelles les héritiers réservataires peuvent renoncer à exercer l'action en réduction à l'encontre de certaines libéralités déterminées. Le respect des formalités nouvellement prescrites par les articles 1100/2 à /6 relatifs aux pactes successoraux s'impose (86).

Nous verrons, également, que l'action en réduction subira désormais certaines restrictions.

(86) Ces dispositions concernent le formalisme applicable à tous les pactes successoraux qui doivent, notamment, être reçus en la forme authentique, être conclu par des personnes capables, ... Voir à cet égard la contribution d'Emmanuel DE WILDE D'ESTMAEL et de Bérénice DELAHAYE dans cette *Revue* : « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien ».

4.1. L'article 918 du Code civil

33. L'article 918 a été totalement réécrit, initiative qui mérite d'être saluée. Le caractère obscur de cette disposition a fait couler beaucoup d'encre.

Actuellement, l'article 918 vise les hypothèses d'aliénation à charge de rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, consentie à un successible en ligne directe. Cette opération est considérée, pour sa valeur en pleine propriété, comme une donation précipitaire s'imputant sur la quotité disponible et, partant, sujette à réduction. L'alinéa 2 de cet article offre, cependant, la possibilité aux héritiers réservataires de consentir à l'acte et de renoncer ainsi à toute action en réduction à l'encontre de cette libéralité.

Dans sa nouvelle mouture, cet article prévoit la possibilité pour un héritier de renoncer à son action en réduction à l'égard d'une ou plusieurs libéralité(s) déterminée(s). Il étend donc cette possibilité de renonciation, actuellement circonscrite à certaines opérations, à tout type de donation. Il ne s'agit pas d'une renonciation globale à sa réserve. Cette renonciation n'opèrera qu'à l'égard de la donation concernée mais pourra se répéter à l'égard d'autres libéralités.

Le nouvel article 918 impose le respect de certaines conditions. Ainsi la renonciation à l'action en réduction devra être réalisée par déclaration unilatérale dans l'acte de donation ou postérieurement à celui-ci et devra respecter les formalités prescrites aux nouveaux articles 1100/2 et 1100/6 (relatifs aux pactes successoraux) (87).

Cette renonciation est personnelle et n'empêchera pas les autres réservataires d'agir en réduction. Parallèlement, l'héritier réservataire qui aura renoncé à son action en réduction ne pourra profiter de la réduction sollicitée par ses co-réservataires.

Observons que nonobstant la renonciation à l'action en réduction, la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation sera comprise dans la masse visée à l'article 922.

Le législateur a, par ailleurs, veillé à préciser que les autres libéralités ne pourront subir une réduction plus importante que ce qu'elles auraient subie en l'absence d'une telle renonciation. Autrement dit, l'atteinte portée à la réserve ne se reportera pas sur les autres donations et devra être assumée par l'héritier qui a souhaité immuniser cette libéralité.

Il est également précisé, au paragraphe 3, que la renonciation à l'exercice de son action en réduction est sans effet sur le caractère rappor-

(87) Voir à cet égard la contribution d'Emmanuel DE WILDE D'ESTMAEL et de Bérénice DELAHAYE dans la présente *Revue* : « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien ».

table de la libéralité. Dès lors que l'article 918 n'est plus circonscrit aux donations préciputaires, cette précision paraît utile.

Le texte énonce enfin que la renonciation à l'action en réduction est présumé de façon irréfragable ne pas constituer une libéralité.

4.2. Aliénation à titre gratuit consentie par le donataire à un tiers

34. Comme nous l'avons déjà souligné, l'article 924, alinéa 4, permettra, ensuite, à un héritier de consentir à la donation que le donataire pourrait faire, du bien reçu, à un tiers. Cette renonciation est expressément soumise aux formalités prescrites aux articles 1100/2 à 6 relatifs aux pactes successoraux autorisés.

Observons qu'il ne s'agit nullement ici pour les héritiers réservataires de renoncer à leur réserve ou à l'action en réduction à l'encontre du donataire, premier gratifié (88). Leur consentement à l'aliénation à titre gratuit emporte simplement renonciation à exercer l'action en réduction à l'égard du tiers acquéreur à titre gratuit qui leur est offerte à l'article 924, alinéa 3.

Cette renonciation est individuelle de sorte que chaque héritier réservataire est libre de consentir ou non à cette aliénation à titre gratuit (89)

4.3. Les legs délivrés

35. Le nouvel article 924, alinéa 5, empêchera, dorénavant, les héritiers réservataires d'agir en réduction à l'encontre des legs pour lesquels ils ont consenti à la délivrance en connaissance de l'atteinte portée à leur réserve (90).

La disposition précise que les autres libéralités ne pâtiront pas de cette renonciation et ne pourraient subir une réduction plus importante que celle qu'elles auraient subie si le legs n'avait pas été délivré. Notons que cette précision ne se trouvait pas dans la proposition de loi initiale du 25 janvier 2017 et qu'elle fut ajoutée sans doute sous l'impulsion du Conseil d'État qui n'avait pas manqué d'apercevoir les difficultés que le manque de précision de cet article allait inévitablement susciter.

Par l'adoption de cette nouvelle règle, le législateur a voulu remédier à l'insécurité juridique dans laquelle se trouve le légataire, susceptible d'être contraint de restituer l'objet du legs qui lui avait été délivré.

(88) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 115.

(89) *Idem.*

(90) La règle inverse a été défendue par la doctrine (Voir notamment J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIÈRE et V. WYART, « Les testaments », *Rép. Not.*, T. III, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 370, n° 384).

Rappelons que la réforme n'a pas modifié le principe de la réduction en nature pour les legs, en telle sorte que, théoriquement, le légataire soumis à une action en réduction devrait restituer le bien en nature. Concrètement cependant, cette situation ne se rencontrera pas fréquemment; le législateur était visiblement réfractaire à l'idée d'imposer la restitution en nature de biens donnés ou légués. En effet, le principe de la réduction en valeur a été consacré pour les donations. Pour ce qui est des legs, ils seront réduits en nature si le légataire n'est pas héritier et s'ils n'ont pas été délivrés (ce qui concrètement n'implique aucune restitution des biens qui n'ont jamais quitté la succession) et le seront, s'ils ont été délivrés, uniquement si l'héritier n'avait pas connaissance de l'atteinte portée à sa réserve.

36. Cette nouvelle disposition est incontestablement source de sécurité juridique pour les légataires (91) mais nous semble, en revanche, parfois difficile à inscrire dans la réalité d'une liquidation de succession.

Comment, en effet, prouver que l'héritier qui a délivré le legs sans formuler de réserves était informé de l'atteinte portée à ses droits ? Qui devra rapporter cette preuve ? Le légataire afin de préserver le bien délivré ou l'héritier qui souhaiterait en obtenir la réduction ?

En l'absence d'un état liquidatif qui ne laisserait pas apparaître l'atteinte portée à la réserve (qui résulterait, par exemple, d'une information révélée après l'établissement de l'état liquidatif), il serait périlleux d'imposer à l'héritier qui sollicite la réduction d'un legs de prouver qu'il ignorait l'atteinte que celui-ci portait à ses droits. Prouver un fait négatif est, en effet, délicat. Il appartiendra dès lors, à notre sens, au légataire de se défendre en apportant la preuve de la connaissance, par l'héritier, de l'atteinte portée à sa réserve. Cette preuve sera toutefois difficile à établir si le légataire est tiers et qu'il n'a pas participé aux opérations de liquidation de la succession. Or, elle sera cruciale car en l'absence de celle-ci, l'action en réduction restera, selon nous, ouverte.

Par ailleurs, la délivrance d'un legs pourrait désormais avoir des conséquences non négligeables dans le chef d'un héritier réservataire. Les travaux préparatoires se bornent à souligner qu'il lui appartiendra de procéder à toutes les vérifications utiles avant de consentir à la délivrance d'un legs.

Il n'est cependant pas impossible qu'ignorant cette disposition et les implications qu'elle entraîne, un héritier délivre un legs à un légataire pressant avant même que le notaire n'ait pu l'éclairer à cet égard. Relevons, d'ailleurs, que les praticiens devront redoubler de prudence

(91) Voir également sur le sujet la contribution de Jean-François TAYMANS dans la présente *Revue* : « Droit successoral et sécurité des tiers ».

dans les conseils qu'ils prodigueront à leurs clients et émettre toutes les réserves utiles.

Bien qu'à notre sens, une action en réduction demeure ouverte si le legs est délivré dans l'ignorance de l'atteinte portée à la réserve, il nous semble néanmoins que tout héritier avisé et prudent préférera dorénavant s'abstenir de délivrer un legs avant d'avoir procédé à des recherches exhaustives, éventuellement sollicité la tenue d'un inventaire, et avoir acquis la certitude, notamment par le biais d'un état liquidatif, que le legs ne porte pas atteinte à sa réserve (92).

Un laps de temps important pourrait ainsi s'écouler entre le décès et la délivrance du legs, plus encore dans le cadre de liquidations-partage judiciaires. Ces situations pourraient être de nature à favoriser les procédures en délivrance de legs. Rappelons que l'article 1016 du Code civil met les frais de délivrance des legs, en ce compris les demandes judiciaires de délivrance (93), à charge de la succession (94). La tâche du magistrat ne manquera pas d'être complexe. En effet, considérant les enjeux qui découlent de la délivrance de legs pour un héritier, un excès de prudence pourra difficilement lui être reproché même lorsque le légataire démontre qu'*a priori* rien ne laisse présager une atteinte à la réserve. Notons qu'à notre sens, la délivrance doit procéder de la volonté de l'héritier pour qu'elle emporte une renonciation à exercer une action en réduction (95) (96).

Se posera, également, la question des frais liés à la conservation du bien légué durant la période de rétention de la délivrance. Ceux-ci devront, nous semble-t-il, être assumés par les héritiers qui éprouveront probablement des réticences à exposer des frais importants durant plusieurs mois, voire, des années. Rappelons cependant qu'ils seront

(92) Ce notamment afin d'éviter une procédure ultérieure dans l'hypothèse où le légataire tenterait de prouver que l'héritier avait connaissance de l'atteinte portée à sa réserve afin de conserver son legs.

(93) J. DEMBLON, « Charge des frais », *Rép. not.*, Tome XI, Le droit notarial, Livre 8, Bruxelles, Larcier, 1995, n° 513.

(94) Bien que cette disposition se situe dans la section consacrée aux legs particuliers, la doctrine considère que cette règle s'applique à tout type de legs (J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIÈRE et V. WYART, « Les testaments », *Rép. Not.*, T. III, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 366, n° 377).

(95) Dans le même ordre d'idée, la doctrine considère que l'héritier qui a délivré volontairement un legs ne pourra ultérieurement invoquer une cause d'invalidation de ce legs. En revanche, si la délivrance était judiciaire, il conserve le droit d'attaquer le legs (J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIÈRE et V. WYART, « Les testaments », *Rép. Not.*, T. III, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 362, n° 371).

(96) À l'inverse, si le juge consacre la thèse de l'héritier, renvoie le dossier au rôle dans l'attente de l'issue de la liquidation et que le legs vient finalement à être délivré quelques mois plus tard, le légataire pourrait-il prétendre à l'indemnité de procédure ?

tenus responsables des pertes et détériorations résultant de leur négligence (97).

4.4. Les donations consenties alors que le conjoint survivant n'avait pas encore cette qualité

37. Rappelons qu'en vertu du nouvel article 915bis, § 2/1, le conjoint survivant ne pourra agir en réduction à l'encontre des libéralités que le défunt a consenties avant le mariage (98).

4.5. Les tiers acquéreurs à titre onéreux (article 924, alinéa 3, nouveau)

38. Relevons, enfin, comme nous l'avons déjà souligné *supra* (99), qu'une action en réduction à l'égard des tiers acquéreurs à titre onéreux du bien donné est exclue.

5. Fruits, intérêts et prescription de l'action en réduction

5.1. Fruits et intérêts

39. L'article 924, alinéa 6, prévoit que l'indemnité de réduction sera payable au plus tard au moment du partage, sauf accord contraire des héritiers. La disposition n'aborde pas la question des intérêts de sorte que le droit commun de l'article 1153 du Code civil devrait s'appliquer (100).

Dès lors que la réduction s'opèrera dorénavant en valeur et que l'article 1153 du Code civil résout la question des intérêts, le législateur a estimé que le point des fruits produits par la chose donnée à dater du décès du donateur, actuellement visée à l'actuel article 928, ne se posera plus. Cette disposition est dès lors abrogée.

On observe, cependant, que la réduction en nature est maintenue dans certaines circonstances, notamment à la demande du gratifié.

(97) Pourront-ils, par la suite, récupérer ces frais auprès du légataire ? Ce dernier sera sans doute réfractaire à l'idée de supporter des frais relatifs à une période durant laquelle il n'a pas profité de son bien et alors que le retard dans la délivrance du legs ne lui est pas imputable. Partant du principe que la propriété des legs est acquise aux légataires dès le décès et que les légataires sont en droit de profiter des fruits produits par la chose léguée à dater de leur demande en délivrance, voire du décès dans certains cas (J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GAL-LUS, F. LALIÈRE et V. WYART, « Les testaments », *Rép. Not.*, T. III, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 371, n° 385), il nous paraît que des règles similaires devraient s'appliquer pour les frais de conservation du bien. Reste à déterminer ce que ces frais recouvrent ...

(98) Voir *supra* n° 9.

(99) Voir n° 31.

(100) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 117.

5.2. Prescription de l'action en réduction

40. Le législateur a profité de cette vacance pour insérer un nouvel article 928 qui traite à présent du délai de prescription de l'action en réduction. Celle-ci ne disposait jusqu'alors pas d'un délai de prescription propre, en telle sorte que la jurisprudence considérait qu'il était lié au délai d'exercice de l'option héréditaire, soit trente ans (101). Le législateur a estimé que ce délai plaçait les bénéficiaires de libéralités ainsi que les tiers acquéreurs à titre gratuit, dans une réelle insécurité juridique (102).

Deux délais de prescription distincts ont été édictés pour remédier à cette situation, tout en préservant les droits des réservataires.

5.2.1. Libéralité consentie à un héritier

41. Lorsque la libéralité réductible a été consentie à un héritier, le délai de prescription sera de trente ans à dater de l'ouverture de la succession.

Cependant, les héritiers seront déchus du droit d'agir s'ils ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve et qu'ils n'ont pas demandé la réduction au jour de la clôture de la liquidation-partage de la succession (103).

Cette nouvelle disposition nous semble parfaitement justifiée. Relevons toutefois qu'elle pourrait susciter des difficultés d'ordre pratique.

En effet, relevons que le texte légal, pas plus que les travaux préparatoires, n'abordent la question de la preuve de la connaissance de l'atteinte portée à la réserve. Dans l'hypothèse d'un état liquidatif en bonne et due forme laissant clairement apparaître cette atteinte, aucune difficulté ne se pose naturellement. Toutes les liquidations ne se soldent toutefois pas par un état liquidatif dressé par un notaire. Certains partages s'organisent amiablement, voire, sans l'intervention d'un notaire. Certains accords sont actés sans nécessairement dresser d'état liquidatif. Il importera dans ces hypothèses de veiller scrupuleusement à se réserver des preuves écrites laissant clairement apparaître non seulement l'atteinte portée à la réserve mais également sa hauteur, sans quoi l'héritier pourrait arguer qu'en dépit de la connaissance de ce que la libéralité dépassait la quotité disponible, il n'imaginait pas qu'elle préjudiciait à ce point sa réserve.

(101) Mons, 15 septembre 1992, *Rev. not. belge*, 1995, p. 22.

(102) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 118.

(103) Que recouvre exactement la notion de « clôture de la liquidation-partage » dans les hypothèses où aucun état liquidatif n'est dressé par un notaire ? La signature d'un accord écrit, le partage concret de la succession, ... ?

Les notaires devront dorénavant se montrer particulièrement attentifs à bien mettre en exergue l'atteinte portée à la réserve et à éclairer de manière complète leurs clients quant aux implications de cette atteinte.

5.2.2. *Libéralité consentie à un tiers*

42. Lorsque la libéralité réductible a été consentie à un non-héritier, l'action en réduction se prescrit également par trente ans à partir de l'ouverture de la succession.

Toutefois, si la liquidation a fait apparaître l'atteinte portée à la réserve et que le réservataire n'a pas agi l'action se prescrira alors par deux ans à partir de la clôture de la liquidation-partage de la succession. On peut regretter qu'à l'inverse du paragraphe précédent, il n'ait pas été explicitement prévu que ce délai de deux ans courra si l'atteinte à la réserve a été portée à la connaissance de l'héritier réservataire. En effet, la mise en exergue par les opérations de liquidation de l'atteinte à la réserve ne sera pas, en toute hypothèse, portée à la connaissance de l'héritier, ou, à tout le moins, ne le sera pas nécessairement concomitamment.

Pour le surplus, ces nouveaux principes équilibrent justement les intérêts respectifs des bénéficiaires de libéralités et des héritiers réservataires. Il n'était pas concevable, en effet, que des gratifiés puissent demeurer avec une telle épée de Damoclès durant trente ans au-dessus leur tête.

Nous sommes, en revanche, nettement moins convaincus par l'alinéa 2 du § 2 de l'article 928 nouveau qui énonce que le gratifié pourra, à tout moment, afin de ne pas demeurer dans l'incertitude, mettre les héritiers réservataires en demeure de se prononcer sur le principe et, le cas échéant, le montant de la réduction de la libéralité qui lui a été consentie. Les héritiers réservataires seront appelés à se prononcer, à peine de déchéance, au plus tard dans l'année de la mise en demeure quant au principe de la réduction et disposeront, à compter de cette déclaration de principe, d'un délai de deux ans (104) pour formuler la demande de réduction et en déterminer le montant.

Cette nouvelle disposition aura un impact très positif pour les donateurs qui pourront être rapidement fixés sur leur sort. En revanche, il nous semble que ces délais ne sont pas réalistes, notamment au regard de notre paysage judiciaire. En effet, une succession litigieuse est susceptible d'être paralysée durant plusieurs années (105). Or, contrairement à ce qui ressort du commentaire des articles de la proposition de loi (106), il ne nous paraît pas que le principe, et encore moins le

(104) Le délai proposé initialement était de quatre ans.

(105) En raison, notamment, des délais de fixation devant les cours et tribunaux.

(106) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 122.

montant, de la réduction puissent nécessairement être déterminés avec précision avant la clôture de la liquidation-partage. Imaginons, en effet, un conflit relatif à l'existence d'une donation dans le chef d'un des héritiers. Tant que ce litige n'est pas tranché, il ne sera pas possible de reconstituer la masse de calcul du disponible, visée à l'article 922, ni, partant, de chiffrer la réserve et la quotité disponible pour apprécier si la libéralité précipitaire consentie au tiers excède cette quotité et doit subir une réduction.

À titre d'exemple, Marc décède en laissant deux enfants, Charles et Léo ainsi que des biens existants à hauteur de 20.000 euros.

De son vivant, il a consenti une donation précipitaire à hauteur de 80.000 euros à sa voisine Lucie.

Peu de temps avant son décès, un transfert s'est opéré sur le compte bancaire de Léo à hauteur de 60.000 euros. Charles soutient qu'il s'agit d'une donation ce que conteste vigoureusement Léo, invoquant une autre cause à ce transfert. Les deux frères ne parviennent malheureusement pas à s'entendre sur la qualification de cette opération. La difficulté est finalement portée devant le tribunal de la famille.

Si Lucie mettait les héritiers en demeure de se prononcer sur la réduction que pourrait subir sa donation, ceux-ci ne seraient pas en mesure de répondre avant l'issue de la procédure.

En effet, dans l'hypothèse où Léo triompherait, aucune donation ne serait comptabilisée dans son chef.

La succession se liquiderait ainsi :

Masse de calcul du disponible (article 922) : 20.000 euros (BE) + 80.000 euros (donation à Lucie) = 100.000 euros

Réserve globale des enfants : 50.000 euros

Quotité disponible : 50.000 euros

La donation de 80.000 euros consentie à Lucie s'imputera sur la quotité disponible (50.000 euros), qu'elle dépasse cependant, de sorte qu'elle sera réduite à hauteur de 30.000 euros.

Imaginons à présent que Charles ait gain de cause après de longues années de procédure et que l'opération intervenue entre son père et son frère soit qualifiée de donation. La liquidation s'opèrerait alors de la manière suivante :

Masse de calcul du disponible (article 922) : 20.000 euros (BE) + 80.000 euros (donation à Lucie) + 60.000 euros (donation à Léo) = 160.000 euros

Réserve globale des enfants : 80.000 euros

Quotité disponible : 80.000 euros

La donation de 60.000 euros consentie à Léo s'imputera sur la réserve globale des enfants en ce que la dispense de rapport n'a pas été explicitement prévue. La donation de 80.000 euros consentie à Lucie s'imputera sur la quotité disponible de 80.000 euros qu'elle vide sans toutefois la dépasser de sorte que dans cette hypothèse, elle ne subira pas de réduction.

43. Cet exemple illustre bien que dans certaines circonstances, il sera invisable pour les héritiers de fixer le donataire dans l'année quant à la réduction que sa libéralité pourrait subir, et qu'il ne sera pas davantage possible de fixer le montant de la réduction dans les deux ans.

Les délais prescrits à l'article 928 le sont cependant à peine de déchéance. Ainsi, tout héritier prudent préférera sans doute, à titre conservatoire, répondre au donataire qui le met en demeure que sa libéralité sera réduite, bien qu'il n'en n'ait pas la certitude.

La question de la fixation du montant de la réduction dans les deux ans est plus épineuse. En effet, avancer un montant de réduction alors que rien ne permet encore de le déterminer avec précision est une tâche ardue. La nouvelle loi reste, par ailleurs, muette quant aux conséquences d'un montant de réduction erroné qui serait annoncé par un héritier.

On pourrait pourtant s'interroger sur les conséquences d'une sous-évaluation, par l'héritier, du montant de la réduction qui ressortirait in fine de l'état liquidatif. Sera-t-il déchu du droit d'agir pour ce qui dépasse le montant annoncé ?

À l'inverse, s'il s'avère que le montant de la réduction est moindre, y aura-t-il une conséquence ?

Il nous semble que le nouvel article 928 encourage les héritiers à répondre, en toutes circonstances, par l'affirmative à la question de la réduction ainsi qu'à fixer le montant de celle-ci à son maximum, soit la valeur du bien donné (107). Nul ne pourra en effet reprocher à un héritier de se montrer prudent et de préserver ses droits. Par ailleurs, aucune sanction n'est prévue pour le cas où l'état liquidatif révélerait, finalement, que la libéralité ne doit subir aucune réduction ou pour un montant moindre.

Ainsi, cette nouvelle disposition, qui avait pour objectif d'assurer plus de sécurité juridique aux tiers pourrait manquer son objectif. Les gratifiés sont susceptibles d'être confrontés, dans un premier temps, à

(107) Sans perdre de vue les intérêts pour la période qui sépare le jour de la donation du décès.

une demande de réduction intégrale de leur libéralité et voir celle-ci corrigée à l'issue des opérations de liquidation-partage (108). Ce système est, du reste, de nature à favoriser les litiges. Les donataires ne verront certainement pas d'un bon œil la réduction qui leur sera demandée, sans fondement réel, par un héritier réservataire incapable de motiver les chiffres qu'il avance (109).

Libres propos conclusifs

44. Hormis certains principes (110) qui appelaient à notre sens davantage de précision, la réforme de la réserve, des modes d'imputation des libéralités et de l'action en réduction constitue une avancée très positive dans ses aspects techniques.

Des doutes ont été levés, des méthodes ont été affinées, la liquidation d'une succession a été globalement simplifiée et harmonisée. Les règles sont désormais clairement et méthodiquement exposées. Les tiers ont également gagné en sécurité juridique.

45. Émettre un avis sur les principes qui ont été privilégiés dans le cadre de cette réforme est une tâche plus délicate en ce qu'elle dépasse la simple analyse juridique pour s'inscrire dans des appréciations d'ordre subjectif.

Sans entrer dans le débat de savoir si les valeurs reflétées jusqu'ici par la réserve, ancrées dans notre société depuis le Code civil de 1804, sont surannées ou inadaptées aux modèles familiaux actuels, il n'est pas contestable qu'elles ont été profondément bousculées à la faveur de la liberté individuelle.

Offrir plus de liberté au disposant aura sans conteste l'avantage de permettre à tout individu d'organiser sa succession avec plus de flexibilité et ainsi de l'adapter à la situation familiale qui lui est propre. Un enfant en difficulté sera susceptible d'être avantagé, une personne ayant rompu tous liens avec ses proches pourra plus librement disposer au profit de tiers qu'il affectionne, ...

Le principe de la réduction en valeur offrira l'assurance au disposant de voir ses donataires gratifiés de manière certaine des biens qu'il souhaitait leur donner.

(108) L'article 924, alinéa 6 nouveau dispose que l'indemnité de réduction sera payable au plus tard au moment du partage. L'héritier qui sollicite la réduction intégrale à titre conservatoire pourrait ainsi prudemment attendre l'issue des opérations de partage pour exiger le paiement de l'indemnité, qu'il pourra alors adapter à la lumière des opérations de liquidation.

(109) Si d'aventure un donataire introduisait une procédure pour s'opposer à la réduction, il nous semble que le magistrat n'aurait pas d'autres choix que de renvoyer le dossier au rôle dans l'attente de l'établissement de l'état liquidatif.

(110) Notamment relatifs à l'articulation des droits du conjoint survivant et des descendants.

Plus fondamentalement, le législateur a répondu à une attente formulée par la société. Cette demande de liberté individuelle s'inscrit dans un courant juridique qui influence de nombreux domaines du droit de la famille. Il s'agit donc d'abord et avant tout d'un choix sociétal.

46. Les moyens choisis pour atteindre cet objectif d'autonomie de la volonté suscitent cependant certaines réserves dans notre chef.

Il nous paraît, tout d'abord, regrettable que l'augmentation de la quotité disponible n'ait pas pesé sur tous les héritiers réservataires. En effet, la réserve des ascendants est supprimée, celle des descendants diminuée alors que celle du conjoint n'a pas subi de modification (111).

L'augmentation de la quotité disponible et la réduction corrélative de la quotité réservée aux enfants pourrait, ensuite, avoir quelques conséquences malheureuses. Elle permet de créer d'importantes inégalités au sein d'une fratrie (112). Or l'inégalité est la mère de tous les maux en matière successorale et constitue, actuellement, une des principales sources de conflit qui risque d'être exacerbé à l'avenir (113). La portion de patrimoine susceptible d'échapper définitivement aux héritiers réservataires augmente alors même que la quotité disponible nous semble de plus en plus « fragilisée ». Il n'est pas rare, en effet, que le conjoint survivant ne soit pas le parent des enfants héritiers et que la quotité disponible qui pourrait lui être léguée en pleine propriété ne revienne jamais aux descendants. Observons, également, que la durée de vie s'allonge et que les personnes vieillissantes, en proie à des manipulations, sont de plus en plus nombreuses. Il en résulte que certains testaments sont rédigés sous influence et qu'il n'est pas aisé d'en obtenir ultérieurement l'annulation. Les conséquences découlant de ces situations seront désormais nettement plus dommageables pour les descendants, alors même qu'elles constituent déjà un terrain propice aux litiges. Nous craignons, enfin, que l'augmentation de la quotité disponible ne favorise les chantages familiaux. La menace d'exhérédation aura désormais un tout autre poids ...

(111) La conséquence en sera notamment que le conjoint pourra être très largement favorisé. L'association d'un legs de la quotité disponible de moitié avec la conversion de son usufruit sur l'autre moitié de la succession (soit, la réserve globale des enfants) est susceptible d'aboutir à ce que le conjoint hérite de la pleine propriété des trois quarts, voire, selon son âge, de 80 % de la succession.

(112) À titre d'exemple, il se pourrait qu'en présence de trois enfants, l'un recueille 4/6 de la succession (par le biais de d'un legs de la quotité disponible de moitié 3/6 auquel vient s'ajouter sa réserve d'1/6) tandis que les autres enfants recevraient leur part réservataire d'1/6 chacun.

(113) La situation pourrait être encore plus désavantageuse dans l'hypothèse d'enfants de lits différents. Le défunt pourrait ainsi léguer à son enfant d'un second lit la quotité disponible de sa succession en plus de sa réserve. Le conjoint survivant, parent de cet enfant, pourrait par ailleurs, solliciter la conversion de son usufruit et donner ce capital à son enfant, qui aura déjà été largement favorisé.

La réserve a été non seulement réduite mais également fragilisée par les restrictions apportées à l'action en réduction. Elle a ainsi perdu en effectivité.

Nous admettons que les partages en nature se font plus rares et que le principe de la réduction en valeur facilitera les opérations de liquidation. Nous sommes cependant interpellés par le fait d'assimiler un héritier à un simple créancier d'une indemnité et ainsi ne lui reconnaître aucun droit d'attachement à des biens familiaux. La Ligue des familles précisait, de manière pertinente nous semble-t-il, dans le cadre des débats parlementaires que l'héritage c'est la transmission d'une histoire matérialisée par des biens (114). Observons du reste que des inégalités peuvent à nouveau être créées au sein d'une même fratrie en ce qu'un enfant pourrait être gratifié de tout un patrimoine en nature alors que les autres ne recevraient qu'une indemnité.

Il nous paraît également paradoxal de maintenir une réserve concrète en nature (immeuble affecté au logement familial au jour du décès) dans le chef du conjoint et pas dans celui des enfants, alors que celui-ci n'aura peut être occupé le bien que quelques mois à l'inverse des enfants qui y auraient grandi et y résideraient peut-être même encore.

Dans le cadre des débats parlementaires, il fut soutenu qu'il était moins fréquent, à l'heure actuelle, de rencontrer des partages en nature et des situations d'indivision prolongées. Les héritiers procèdent généralement à la vente des biens successoraux pour se répartir ensuite plus aisément le prix. Nous ne le contestons pas. Cependant, fort de l'article 815 du Code civil, ces sorties d'indivision ne posaient pas de réelles difficultés de sorte que légiférer sur ce point pour exclure toute possibilité de réduction en nature nous paraît extrême au regard des conséquences engendrées dans le chef des héritiers réservataires.

47. Envisager la liberté individuelle dans un cadre successoral, devrait, selon nous, se conjuguer avec la solidarité familiale, le lien intangible qui unit un parent à son enfant ainsi que la fonction protectrice de la réserve à l'encontre des décisions excessives, irraisonnées ou impulsives du disposant.

Si l'augmentation de la liberté de disposer permet à un individu de favoriser son conjoint, un enfant fragilisé ou un tiers méritant, elle ouvre également la porte à la gratification de parfaits inconnus, de personnes qui auraient su tirer avantage d'une situation de vulnérabilité, ou encore de profondes inégalités entre enfants susceptibles de mener à des fractures familiales irréparables.

(114) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/006, p. 73.

Le préjudice subi par les héritiers est-il réellement proportionnel à l'avantage qu'en tirent les disposants ?

L'assouplissement des pactes successoraux, la possibilité de renoncer anticipativement à son action en réduction à l'égard de certaines libéralités répond plus adéquatement nous semble-t-il que la diminution des parts réservataires au besoin de liberté individuelle conjugué à la solidarité familiale. Ces mécanismes permettent à un individu d'organiser sa succession, de favoriser son conjoint ou des tiers, de créer des déséquilibres entre ses enfants, voire, de porter atteinte à leurs réserves, en associant sa famille à ses choix. Ils susciteront des dialogues (115) de nature à prévenir les conflits. Les inégalités que le défunt souhaiterait créer seront d'autant plus acceptées si elles ont été discutées et comprises. Nous n'avons pas la naïveté de penser qu'il s'agit là d'une solution miracle (116). Il nous semble simplement qu'elle pourrait être de nature à atténuer le nombre de litiges non seulement entre héritiers mais également à l'égard des tiers en ce que la famille pourrait jouer le rôle de garde-fou en amont.

Enfin, il aurait probablement été intéressant d'explorer certains mécanismes permettant au défunt de disposer d'une liberté peut-être plus importante dans le cadre de sa famille qu'à l'égard de tiers. La nature des biens aurait également pu être prise en compte. En effet, à notre estime, on ne peut disposer aussi librement d'un patrimoine familial transmis depuis plusieurs générations que d'un patrimoine constitué uniquement par le fruit de son travail.

La loi ayant été votée ceci ne constitue, naturellement, que des réflexions libres, voire, des pistes pour une réforme future. D'ici là, les enfants n'ont plus qu'à bien se tenir ...

Alexandra DEMORTIER

Avocate

Assistante au centre de droit de la personne,
de la famille et de son patrimoine de l'UCL

(115) L'enquête menée par la Fondation Roi Baudouin révèle que 6 personnes sur 10 estiment qu'il est important de parler de son héritage ou de son testament avec ses proches (*Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, n° 54-2282/006, p. 59).

(116) Dès lors qu'elle nécessite le concours des membres de la famille concernés.

Annexe

Tableau comparatif

Les éléments ayant subi une modification sont repris en italique dans la seconde partie du tableau.

	Code civil actuel	Nouvelles dispositions Loi du 31 juillet 2017
Art. 913	Quotité disponible : ½, 1/3, ¼ selon le nombre d'enfants	§ 1. <i>Quotité disponible</i> de ½ peu importe le nombre d'enfants § 2. Enfants = descendants Si substitution, ne compte que pour l'enfant auquel ils se substituent
Art. 914	Enfants = descendants Si substitution, ne compte que pour l'enfant auquel ils se substituent	§ 1. <i>Imputation de l'usufruit du conjoint survivant</i> : — Si usufruit de toute la succession : sur la quotité disponible et la réserve globale; — Si usufruit partiel : grève par priorité la quotité disponible et pour le surplus la réserve des enfants; — Si usufruit de certains biens attribués aux enfants : grève la réserve – droit pour les enfants de solliciter une compensation aux légataires qui ne supportent pas l'usufruit du conjoint (§ 2. <i>Idem</i> pour le cohabitant légal survivant)
Art. 915	Réserve des ascendants : ½ pour deux lignes, ¼ pour une ligne	Abrogé (créance alimentaire visée à l'article 205bis)
Art. 915bis	§§ 1 et 2. Réserve du conjoint survivant : — usufruit de la moitié des biens de la succession — usufruit de l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille + meubles meublants (117)	§§ 1 et 2. Réserve du conjoint survivant — usufruit de la moitié de la masse visée à l'article 922 — usufruit de l'immeuble ou du droit au bail affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille + meubles meublants (118)

(117) Cet usufruit de l'immeuble s'impute sur l'usufruit de la moitié de la succession sans être limité.

(118) *Idem*.

	§ 3. Le conjoint peut être privé par testament de ses droits si : — époux séparés depuis + de 6 mois au jour du décès — + réclamation d'une résidence séparée par un acte judiciaire soit en demandant soit en défendant — Pas de reprise de la vie commune depuis l'introduction de cet acte — Disposition pas applicable si convention de divorce par consentement mutuel § 4. Imputation proportionnelle de la réserve du conjoint survivant sur la quotité disponible et sur les réserves des cohéritiers.	§ 2/1. <i>Le conjoint ne peut solliciter la réduction des donations consenties par le défunt avant le mariage — il ne peut profiter de la réduction demandée par les descendants du défunt — ces libéralités seront cependant comptabilisées dans la masse 922</i> § 3. Le conjoint peut être privé par testament de ses droits si : — époux séparés depuis + de 6 mois au jour du décès — + par un acte judiciaire réclamation, <i>par le défunt ou son conjoint</i>, soit en demandant soit en défendant, d'une résidence séparée <i>ou d'un divorce (article 299)</i> — Pas de reprise de la vie commune depuis l'introduction de cet acte — Disposition pas applicable si convention de divorce par consentement mutuel, <i>cette convention produisant ses effets à partir du dépôt de la requête, sauf si convention prévoit à partir du jour de la signature</i> <i>La désignation d'un légataire universel = présomption réfragable de la volonté de priver le conjoint de ses droits.</i> § 4. <i>Imputation de la réserve du conjoint par priorité sur la quotité disponible et pour le surplus seulement sur la part successorale réservée aux cohéritiers.</i>
Art. 916	Possibilité d'épuiser la totalité des biens par libéralité en l'absence de conjoint, de descendants et d'ascendants.	Possibilité d'épuiser la totalité des biens par libéralité en l'absence de conjoint et de descendants.
Art. 917	Libéralité en usufruit ou sous forme de rente viagère qui excède la quotité disponible, les descendants et les ascendants pourront : — exécuter la disposition — ou faire abandon de la propriété de la quotité disponible	Abrogé

Art. 918	1. Biens aliénés soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdus, ou avec réserve d'usufruit à un des successibles en ligne directe = libéralité précipitaire imputable sur la quotité disponible et l'excédent « rapportable (119) ». 2. Imputation sur la quotité disponible et « rapport » ne peuvent être demandés par les réservataires qui auraient consentis à l'aliénation ni par les successibles en ligne collatérale.	<i>§ 1. Réduction d'une donation ne peut être demandée par les héritiers réservataires s'ils y ont renoncé, par déclaration unilatérale dans l'acte de donation ou postérieurement à celui-ci. Respect des formalités prescrites aux articles 1100/2 et 1100/6 (pacte successoraux).</i> <i>L'héritier qui aura renoncé à l'action en réduction ne pourra profiter de la réduction sollicitée par d'autres.</i> <i>§ 2. Nonobstant la renonciation à l'action en réduction, la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation sera comprise dans la masse visée à l'article 922.</i> <i>Les autres libéralités ne peuvent subir une réduction plus importante que ce qu'elles auraient subie en l'absence d'une telle renonciation.</i> <i>§ 3. Renonciation à l'action en réduction → pas d'effet sur le caractère rapportable de la donation.</i> <i>§ 4. Renonciation à l'action en réduction est présumé de façon irréfragable ne pas constituer une libéralité.</i>
Art. 919	1. Quotité disponible peut être donnée ou léguée aux enfants ou autres successibles sans être sujette au rapport : nécessité de préciser expressément que libéralité est consentie par préciput et hors part. 2. Dispense de rapport : — dans l'acte — postérieurement dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires	1. Quotité disponible peut être donnée ou léguée aux enfants ou autres successibles sans être sujette au rapport : nécessité de préciser de manière certaine que libéralité est consentie par préciput et hors part. Abrogé

(119) Il s'agit en réalité, d'une réduction.

Art. 920	Les dispositions entre vifs ou à cause de mort qui excéderont la quotité disponible seront réductibles à cette quotité.	§ 1. Inchangé. § 2. Réduction en valeur, nonobstant toute stipulation contraire. Réduction en nature : — pour la réserve concrète du conjoint survivant — à la demande du gratifié § 3. Réduction d'un usufruit (excepté réserve concrète du conjoint survivant): en valeur. Indemnité de réduction à calculer par référence aux dispositions relatives à la conversion légale de l'usufruit. § 4. Réduction en nature des legs si le légataire n'est pas un héritier.
Art. 921	La réduction peut être demandée par les héritiers réservataires, leurs héritiers ou ayant cause. La réduction ne peut être demandée ni profiter aux donataires, légataires ou créanciers du défunt.	Inchangé.
Art. 922	La réduction se détermine en formant la masse suivante : biens existants au décès + donations (état au jour de la donation valeur au jour du décès) – dettes. La quotité disponible se détermine sur cette masse eu égard à la qualité des héritiers.	La réduction se détermine en formant la masse suivante : biens existants au décès – dettes + donations (état et valeur au jour du décès voir 858, §§ 3 à 5 — rapport). La quotité disponible se détermine sur cette masse eu égard à la qualité des héritiers. 922/1. § 1^{er}. Les libéralités s'imputent soit sur la réserve globale des réservataires soit sur la quotité disponible, dans l'ordre où elles ont été consenties, en commençant par la plus ancienne. Les legs s'imputent à la date de l'ouverture de la succession.

		§ 2. Les libéralités en avance d'hoirie consenties à un héritier réservataire : — imputation sur la réserve globale — subsidairement sur la quotité disponible — Excédent est sujet à réduction. Sont rapportables, même lorsqu'elles s'imputent partiellement sur la quotité disponible. Si elles viennent à être réduites, elles sont rapportables pour le solde subsistant après réduction. § 3. Les libéralités consenties par préciput et hors part à un héritier réservataire ou à des non réservataires : — imputation sur la quotité disponible — excédent sujet à réduction.
Art. 923	Réduction s'opère d'abord sur les legs puis sur les donations de la plus récente à la plus ancienne.	Inchangé.
Art. 924	Si la donation sujette à réduction a été consentie à un successible, il peut conserver la valeur de la part qui lui revient comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de même nature.	1. Gratifié successible ou non successible : la réduction se réalise en valeur, par le versement d'une indemnité à hauteur de la portion excessive de la libéralité. 2. Gratifié est héritier réservataire : paiement de l'indemnité en moins prenant, par priorité sur ses droits réservataires. 3. Insolvabilité du débiteur de l'indemnité → action en réduction possible uniquement à l'égard des tiers acquéreurs à titre gratuit des biens faisant partie de la libéralité. 4. Exception : pas d'action en réduction possible si les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation à titre gratuit.

		5. <i>Pas d'action en réduction à l'encontre des legs dont les héritiers ont consenti à la délivrance en connaissance de l'atteinte portée à leur réserve.</i> <i>Les autres libéralités ne subiront pas de réduction plus importante dans ce cas.</i> 6. Indemnité de réduction payable au plus tard au moment du partage, sauf accord contraire entre les cohéritiers
Art. 925	Si la valeur des donations entre vifs excède ou équivaut à la valeur de la quotité disponible, les dispositions testamentaires sont caduques.	Si la valeur des donations entre vifs excède ou équivaut à la valeur de la quotité disponible, les dispositions testamentaires visées à l'article 920, § 2, alinéa 2 sont caduques.
Art. 926	Réduction au marc le franc des dispositions testamentaires qui excèdent la quotité disponible, sans distinction entre les legs universels et particuliers.	Inchangé.
Art. 927	Possibilité pour le testateur de prévoir qu'un legs sera acquitté par préférence aux autres.	Inchangé
Art. 928	Restitution, par le donataire, des fruits de ce qui excèdera la quotité disponible à partir : — du décès si la demande en réduction est formulée dans l'année du décès — du jour de la demande	Prescription de l'action en réduction : <i>Libéralité consentie à un héritier :</i> — 30 ans à dater de l'ouverture de la succession — Déchéance du droit d'agir si connaissance de l'atteinte portée à la réserve et pas agi au jour de la clôture de la liquidation-partage <i>Libéralité consentie à un non héritier</i> — 30 ans à dater de l'ouverture de la succession

		— 2 ans à compter de la clôture de la liquidation-partage, si celle-ci a fait apparaître l'atteinte portée à la réserve Possibilité pour le gratifié non héritier de mettre les héritiers en demeure de se prononcer sur la réduction. Délais prescrits sous peine de déchéance aux héritiers: — 1 an à dater de la mise en demeure pour se prononcer sur le principe de la réduction — 2 ans à compter de cette déclaration de principe pour chiffrer la réduction et formuler la demande
Art. 929	Les immeubles à recouvrer par l'action en réduction le seront sans charge de dette ou hypothèques créées par le donataire.	Abrogé (réduction en valeur)
Art. 930	Action en réduction peut être menée à l'égard des tiers détenteurs des immeuble ayant fait l'objet de la donation réductible, si celui-ci a été aliéné par le donataire. L'action sera exercée suivant l'ordre des dates d'aliénation.	Abrogé (voir article 924 nouveau : action en réduction — en valeur — à l'encontre des tiers acquéreurs à titre gratuit uniquement)